

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

4 DÉCEMBRE 2013

COMPTE RENDU INTÉGRAL
SÉANCE DU MERCREDI 4 DÉCEMBRE 2013

TABLE DES MATIÈRES

1	Congés et absences	5
2	Dépôt de rapports d'activités	5
3	Dépôt de projets de décret	5
4	Cour constitutionnelle	5
5	Questions écrites (Article 80 du règlement)	5
6	Approbation de l'ordre du jour	6
7	Questions d'actualité (Article 82 du règlement)	6
7.1	Question de M. Mohamed Daïf à Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Agression de deux enseignants » . . .	6
7.2	Question de M. Alain Destexhe à Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Enseignantes blessées lors d'un incident à la Rive Gauche de Laeken »	6
7.3	Question de M. Gilles Mouyard à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « Dépenses à la Biennale de Venise : accès aux documents administratifs »	7
7.4	Question de M. Alain Destexhe à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « Financement du film "La Marche" et paroles visant Charlie Hebdo »	8
8	Débat d'actualité (Article 82 § 6 du règlement)	9
8.1	Question de Mme Bénédicte Linard à Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Résultats de l'enquête PISA » . . .	9
8.2	Question de Mme Julie de Groote à Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Résultat des études PISA »	9
8.3	Question de M. Jean-Luc Crucke à Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Résultats de l'étude PISA en sciences »	9
8.4	Question de M. Willy Borsus à Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Résultats de l'étude PISA en lecture » . . .	9
8.5	Question de M. Marcel Neven à Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Résultats de l'étude PISA en mathématiques »	9
8.6	Question de M. Daniel Senesael à Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Résultats PISA »	9
9	Projet de décret modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption	15
9.1	Discussion générale	15
9.2	Examen et vote des articles	18
10	Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 23 juillet 2012 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980	18
10.1	Discussion générale	18
10.2	Examen et vote des articles – nouvel intitulé	20

11	Projet de décret modifiant le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination	20
11.1	Discussion générale	20
11.2	Examen et vote des articles	20
12	Projet de décret modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4	21
12.1	Discussion générale	21
12.2	Examen et vote des articles	23
13	Décès d'un ancien membre du parlement	23
14	Projet de décret modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption	23
14.1	Vote nominatif sur l'ensemble	23
15	Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980	24
15.1	Vote nominatif sur l'ensemble	24
16	Projet de décret modifiant le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination	24
16.1	Vote nominatif sur l'ensemble	24
17	Projet de décret modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4	25
17.1	Vote nominatif sur l'ensemble	25
18	Annexe I : Questions écrites (Article 80 du règlement)	25
19	Annexe II : Cour constitutionnelle	25
20	Annexe III : Projet de décret modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption	26
21	Annexe IV : Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980	39
22	Annexe V : Projet de décret modifiant le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination	40
23	Annexe VI : Projet de décret modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4	40
	CHAPITRE I Dispositions modificatives	40
	SECTION I Modification de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire	40

SECTION II Modification de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire	48
SECTION III Modification du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance	48
SECTION IV Modification du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.	48
SECTION V Modification du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé .	49
SECTION VI Modification du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial	52
SECTION VII Modification du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française	52
CHAPITRE II Disposition finale	53

Présidence de M. Jean-Charles Luperto, président.

– *La séance est ouverte à 14 h 30.*

– *Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Congés et absences

M. le président. – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : Mme Cassart-Mailleux et M. Lebrun, retenus par d'autres devoirs ; M. Binon, empêché.

2 Dépôt de rapports d'activités

M. le président. – Nous avons reçu le rapport du Collège des commissaires aux comptes sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2012 de l'Institut de la Formation en cours de carrière. Ce rapport a fait l'objet d'un document de référence imprimé sous le n° 573 (2013-2014) n° 1, ainsi que le rapport du Collège des commissaires aux comptes sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2012 de l'Entreprise des technologies nouvelles de l'information et de la communication. Ce rapport a fait l'objet d'un document de référence imprimé sous le n° 575 (2013-2014) n° 1. Ils ont été envoyés, pour information, à la commission des Finances, de la Comptabilité, du Budget et du Sport.

Nous avons également reçu le rapport du Collège des commissaires aux comptes sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2012 de l'Office de la naissance et de l'enfance. Ce rapport a fait l'objet d'un document de référence imprimé sous le n° 574 (2013-2014) n° 1. Il a été envoyé, pour information, à la commission de l'Enfance, de la Recherche, de la Fonction publique et des Bâtiments scolaires.

Enfin, nous avons également reçu le rapport 2013 relatif à la prévention du VIH/sida et des autres infections sexuellement transmissibles en Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce rapport a fait l'objet d'un document de référence imprimé sous le 577 (2013-2014) n° 1. Il a été envoyé, pour information, à la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse, du Cinéma, de la Santé et l'Égalité des chances.

3 Dépôt de projets de décret

M. le président. – Le gouvernement de la Communauté française a déposé le projet de décret portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Union Benelux, signé à Bruxelles le 3 février 2012 (doc. 570 (2013-

2014) n° 1) et le projet de décret portant assentiment au Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovaquie, la République de Finlande et le Royaume de Suède, et au procès-verbal de signature du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, faits à Bruxelles le 2 mars 2012 (doc. 576 (2013-2014) n° 1).

Ces projets de décret ont été envoyés à la commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales, du Règlement, de l'Informatique, du Contrôle des communications, des Membres du gouvernement et des dépenses électorales.

Le gouvernement a également déposé le décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche (doc. 571 (2013-2014) n° 1).

Il a été envoyé à la commission des Finances, de la Comptabilité, du Budget et du Sport.

4 Cour constitutionnelle

M. le président. – Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au parlement les arrêts récemment prononcés par la Cour, ainsi que les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressés. La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe au présent compte rendu.

5 Questions écrites (Article 80 du règlement)

M. le président. – La liste des membres ayant adressé des questions écrites au gouvernement depuis la dernière séance sera reproduite en annexe au présent compte rendu.

6 Approbation de l'ordre du jour

M. le président. – Conformément aux articles 7 et 37 du règlement, la conférence des présidents, en sa réunion du jeudi 28 novembre 2013, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière de ce mercredi 4 décembre 2013.

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour est adopté. (*Assentiment*)

En application de l'article 89 du règlement, je vous propose d'entamer l'ordre du jour par les questions d'actualité. S'ensuivra un débat d'actualité portant sur les résultats de l'enquête Pisa.

7 Questions d'actualité (Article 82 du règlement)

7.1 Question de M. Mohamed Daïf à Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Agression de deux enseignants »

7.2 Question de M. Alain Destexhe à Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Enseignantes blessées lors d'un incident à la Rive Gauche de Laeken »

M. le président. – Ces deux questions sont jointes.

M. Mohamed Daïf (PS). – Au début de la semaine, la presse a fait état de faits de violence contre des enseignants à l'athénée de la Rive Gauche de Laeken. La description des faits n'est pas très claire. Il semble en tout cas que l'une des enseignantes ait le bras cassé et que l'autre soit blessée à l'œil.

Quelles sont les circonstances exactes de l'agression ? Pour avoir enseigné dans l'athénée Marcel Tricot, je crois savoir qu'il bénéficie d'un dispositif de lutte contre la violence avec une équipe pédagogique formée à cet effet. Un tel dispositif s'est-il avéré utile et, de façon plus générale, peut-on évaluer son efficacité dans les écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles où il existe ? Pouvez-vous m'apporter des précisions à cet égard ?

M. Alain Destexhe (MR). – Ma question rejoint celle de mon collègue, qui vient de résumer les quelques éléments dont nous avons connaissance au sujet des incidents survenus à l'athénée de Laeken.

Complémentairement, j'aimerais vous interroger sur l'utilisation du numéro vert « Assistance écoles ». Combien d'appels a-t-il reçus et quels sont les motifs les plus fréquents ? De manière générale, que comptez-vous faire pour enrayer le

phénomène de la violence scolaire, qui est en augmentation ? Mon groupe vous a interpellé à plusieurs reprises sur la question. Il apparaîtrait en effet que les budgets affectés à la lutte contre la violence scolaire ont été sensiblement diminués au cours des dix dernières années.

Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – J'ai été avertie de la situation à l'athénée de Laeken vendredi dernier par le préfet coordonnateur de zone qui a géré l'accident, le préfet en place n'ayant pas réagi. Ce n'est pas la première fois que cet établissement connaît des problèmes de discipline puisque Mme Marie-Dominique Simonet avait dû y établir un comité d'accompagnement.

J'ai reçu ce lundi un rapport de l'administration sur la base duquel j'ai décidé d'écarter le préfet sur le champ. Le préfet coordonnateur de zone gère en ce moment l'établissement, avec l'aide des préfets médiateurs et des équipes mobiles. Un nouveau préfet prendra ses fonctions dès lundi prochain. Il devra identifier les élèves en cause et décider de sanctions. Je puis en tout cas vous rassurer sur le fait que le calme est revenu dès que la mesure a été prise.

La violence en milieu scolaire fait l'objet de statistiques. Marie-Dominique Simonet avait répondu par écrit, comme il est d'usage dans notre parlement, à Mme Persoons en décembre 2012. N'hésitez donc pas à nous transmettre une question écrite et nous vous fournirons les statistiques.

Comme je l'ai expliqué hier en commission à M. Neven, le budget alloué à la lutte contre la violence en milieu scolaire n'a pas diminué. La partie du budget consacrée aux aménagements de sécurité a été transférée à M. Nollet puisque cela dépend des infrastructures. Une autre partie s'est naturellement éteinte puisqu'il s'agissait d'actions non récurrentes.

M. Mohamed Daïf (PS). – Si j'ai bien compris, on parle de faits de violence d'élèves contre des enseignants. C'est bien cela ?

Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Effectivement.

M. Mohamed Daïf (PS). – Vous avez décidé d'écarter le préfet et vous analysez les rapports pour prendre des sanctions à l'égard des agresseurs. Une plainte a-t-elle été déposée au Parquet ?

M. Alain Destexhe (MR). – Je demande à la ministre de bien vouloir répondre à nos questions. Nous voulons savoir ce qui s'est passé. Les articles de presse n'étaient pas précis. Qui sont les auteurs de l'agression ? Combien d'élèves sont impliqués ? Quels dommages ont-ils causé ? Combien de personnes ont été blessées ?

Vous nous apprenez laconiquement que le préfet en place a manqué de réaction. Mais à quoi

n'a-t-il pas réagi ? Si vous ne voulez pas être nommée ministre de la langue de bois, il faut que vous répondiez un tant soit peu à nos questions. Celles-ci n'ont rien de politique, elles ne portent que sur les faits qui se sont produits.

Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Une enquête est actuellement en cours. Il ne m'appartient pas d'informer ou de confirmer les informations qui circulent sur l'état physique des personnes concernées. Des enseignantes ont effectivement été blessées et elles sont prises en charge par les cellules compétentes de l'école. Les événements se sont déroulés le vendredi et, dès le lundi, nous avons lancé une enquête interne. Pour rétablir le calme, nous avons pris une mesure d'écartement et sanctionné les personnes responsables de ces violences. Il faut laisser un peu de temps aux équipes mobiles et aux préfets médiateurs pour donner des informations correctes.

Mon cabinet n'a déposé aucune plainte au Parquet mais il se peut que les enseignants l'aient fait.

M. Mohamed Daïf (PS). – J'entends bien que vous ne puissiez dévoiler les circonstances de ces violences puisqu'une enquête est en cours. Je reviendrai vers vous pour en savoir davantage. Je regrette néanmoins ce manque d'informations.

M. Alain Destexhe (MR). – Pour ma part, il ne s'agit pas simplement d'un regret mais d'une protestation. On ne sait toujours pas ce qui s'est passé. La seule chose que vous nous dites c'est que le préfet a été écarté mais pour quelles raisons ? Monsieur le président, vous devriez demander à la ministre de répondre à ces questions d'ordre factuel.

M. le président. – Vous êtes responsable de vos questions et la ministre l'est de ses réponses. Mon rôle est d'arbitrer les échanges dans cette assemblée. Les commissions ad hoc qui se tiendront par la suite apporteront certainement des informations complémentaires.

7.3 Question de M. Gilles Mouyard à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « Dépenses à la Biennale de Venise : accès aux documents administratifs »

M. Gilles Mouyard (MR). – Je vous ai déjà interrogée sur la décision du Conseil d'État d'annuler la nomination de l'artiste Angel Vergara comme représentante de la Communauté française à la Biennale de Venise de 2011. Le Conseil d'État avait estimé que la procédure de recrutement des marchés publics n'avait pas été respectée.

Vous m'aviez répondu que vous étiez une légaliste et qu'à l'avenir, vous feriez en sorte qu'il y ait un cahier des charges précis pour que le choix se

fasse en toute transparence. Il faut rappeler que le Conseil d'État s'était prononcé en faveur du recours déposé par l'artiste Charles Szymkowicz contre la Communauté française, considérant que sa candidature à la Biennale de Venise avait été écartée sans même être analysée.

Ce monsieur est sans doute rancunier, et on peut le comprendre, puisqu'il a récemment demandé à consulter les documents du décompte final des frais engendrés par la présence de M. Vergara à la Biennale de Venise. La Commission d'accès aux documents lui a d'ailleurs confirmé ce droit mais votre cabinet n'a pas donné suite à sa demande. M. Szymkowicz a donc introduit une nouvelle plainte au Conseil d'État. Selon la presse, c'est donc contrainte et forcée que vous avez permis à cet artiste de consulter les documents.

Dans un dossier pourtant relativement simple, vous donnez l'impression, madame la ministre, de ne pas vouloir donner toutes les informations. Y a-t-il quelque chose qui vous gêne ? Je vous vois irritée par mes questions, c'était d'ailleurs l'objectif. Vous allez sans doute pouvoir m'en dire plus dans l'immédiat.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – Votre question ne m'irrite pas, elle m'interpelle sur la qualité de nos travaux. Je pense que le métier de parlementaire est mal connu si certains n'ont pour seule vocation que d'irriter les ministres. Mais peu importe, je vais vous répondre, monsieur Mouyard. Je vous rassure, je n'ai rien à cacher.

Vous avez rappelé le dossier relatif à la Biennale de Venise : la désignation de M. Vergara, le recours au Conseil d'État de M. Szymkowicz, candidat malheureux, et enfin, la cassation de la désignation par le Conseil d'État. Cette nomination à la Biennale ayant été prise deux ans auparavant, il était impossible de la modifier *a posteriori*.

Aujourd'hui, M. Szymkowicz demande des informations sur l'utilisation du budget de 300 000 euros octroyé à l'occasion de la Biennale : la comptabilité et les justificatifs de toutes les dépenses réalisées par notre candidat, M. Vergara. On ne donne évidemment pas de tels documents sur un coin de table. Une demande d'avis a été soumise à la Commission d'accès aux documents administratifs qui a remis un avis favorable. C'est alors que j'ai prié mon administration de communiquer à M. Szymkowicz l'ensemble des pièces demandées. Je n'ai pas attendu une décision du Conseil d'État ni un recours de M. Szymkowicz mais la procédure devait être finalisée avant d'agir, il fallait notamment l'avis favorable de la Commission d'accès aux documents administratifs.

Vous n'assistez pas à la commission de la Culture et vous ignorez peut-être que je pense être un des membres les plus transparents du gouver-

nement, sans vouloir vexer mes collègues. Mais j'ai mis en ligne un site www.culture.be où vous trouverez toutes les informations sur les subventions, les conventions et les contrats-programmes comprenant toutes les missions des opérateurs. Je pense donc que je n'ai de leçon à recevoir de personne, et certainement pas de vous, sur la transparence de l'information.

M. Gilles Mouyard (MR). – Je remercie la ministre pour sa réponse. À l'époque, M. Szymkowicz, l'artiste évincé, n'a même pas reçu un accusé de réception pour le dépôt de sa candidature à représenter la Communauté française à la Biennale de Venise. C'était sans doute déjà là votre conception de la transparence !

Vous pouvez nous affirmer ce que vous voulez aujourd'hui, c'est presque contrainte et forcée que vous fournissez les renseignements demandés. En effet, la Commission d'accès aux documents administratifs avait donné raison à l'artiste pour qu'il consulte ce dossier et vous avez fait la sourde oreille. Ce n'est qu'après la médiatisation du recours au Conseil d'État que vous vous êtes ravisée et que vous avez donné accès à ces documents.

Vous pouvez nous raconter ce que vous voulez, dans les faits, les choses se sont déroulées comme je le dis. À moins que vous ayez quelque chose à cacher, je ne comprends pas votre attitude !

7.4 Question de M. Alain Destexhe à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « Financement du film "La Marche" et paroles visant Charlie Hebdo »

M. Alain Destexhe (MR). – Il est impossible actuellement d'échapper à la campagne de promotion du film « La Marche ». Tout le monde peut le voir en salle. Si cela ne pose pas de problème, la bande originale du film est par contre fortement critiquée. Nous pouvons y entendre les paroles suivantes : « Ces théoristes veulent faire taire l'islam. Quel est le vrai danger, le terrorisme ou le taylorisme ? Les miens se lèvent tôt, j'ai vu mes potos taffer ». Plus choquant encore : « Je réclame un autodafé pour ces chiens de *Charlie Hebdo* ».

Le journal *Charlie Hebdo* a été victime d'un incendie criminel pour avoir publié les caricatures du prophète Mohamed et certains de ses journalistes et animateurs font l'objet d'une *fatwa* appelant à leur assassinat.

Comme le dit *Charlie Hebdo* : « La chanson *Marche* reprend les propos que l'extrême droite musulmane tient lorsqu'elle évoque notre journal et qui traite nos animateurs de chiens d'infidèles ». Les termes « autodafé » et « chiens d'infidèles » correspondent en effet précisément au vocabulaire employé par les terroristes islamistes.

Ce film a bénéficié d'un financement de la

Fédération Wallonie-Bruxelles. Pouvez-vous nous en préciser le montant et si d'autres institutions belges, fédérales ou régionales y ont participé ? Cautionnez-vous les paroles de la bande originale ou les condamnez-vous fermement ? Comment faire, tout en conservant la liberté artistique, pour que de tels propos ne puissent pas se retrouver dans des films financés par notre Fédération ?

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – Je rappelle que le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur le cinéma prévoit qu'il est interdit de soutenir un film qui ferait l'apologie de la violence, du racisme ou de la xénophobie ou qui porterait atteinte à la dignité humaine.

La Fédération a effectivement accordé 100 000 euros de subsides au film *La Marche*, bien que la production soit majoritairement française. Le film a également reçu le soutien de la Loterie nationale pour sa promotion.

Apparemment M. Destexhe n'a pas vu *La Marche* car la chanson à laquelle il fait allusion ne fait pas partie de la bande originale mais a été réalisée en marge du film. L'intitulé de sa question est donc erroné. Je précise que, s'il a été produit en France, ce film est l'œuvre de l'excellent réalisateur belge, Nabil Ben Yadir.

En France, certains artistes se sont exprimés à l'occasion des événements organisés autour de ce film – expositions, concerts. Je ne partage absolument pas les propos exprimés dans la chanson évoquée par M. Destexhe mais, je le répète, elle ne fait aucunement partie du film. D'ailleurs, tant les productions française et belge que le réalisateur Nabil Ben Yadir se sont désolidarisés de cette chanson.

Je suggère à M. Destexhe d'aller voir ce film qui met en évidence le combat d'une poignée d'enfants d'immigrés qui, en 1983, ont marché de Marseille à Paris pour dénoncer le racisme.

Aujourd'hui, le débat est davantage encore d'actualité. Ce qui se passe en France est assez interpellant. Le racisme primaire, la stigmatisation de l'islam et l'islamophobie sont des phénomènes qui sont loin d'avoir disparu.

M. Alain Destexhe (MR). – Je ne manquerais pas d'aller voir le film. J'ai vu *Les Barons* à l'époque, le film précédent de Nabil Ben Yadir, pourquoi n'irais-je pas voir *La Marche* ?

L'ensemble de la presse a présenté cette chanson comme faisant partie de la bande originale du film. Si l'on tape sur Youtube « bande originale du film *La Marche* », on tombe sur cette chanson. Apparemment, elle ne fait pas partie du film mais elle est en tout cas présentée comme y étant liée. D'ailleurs, la chanson s'appelle *La Marche*. Sans doute y a-t-il là matière à interprétation.

Vous dites que le réalisateur s'est désolidarisé

de la chanson. Personnellement, je trouve ses propos ambigus. Il a en effet affirmé que la chanson ne faisait pas partie du film mais a reconnu avoir plus ou moins commandé cette chanson à certains rappeurs, en les autorisant à se prévaloir du film. J'aurais souhaité qu'il se démarque plus clairement.

Enfin, sous réserve qu'il s'agisse bien de la bande originale, il faudrait envisager d'adapter le décret et étendre l'interdiction de soutenir un film qui fait l'apologie de la violence aux produits dérivés qui tournent autour du film.

8 Débat d'actualité (Article 82 § 6 du règlement)

8.1 Question de Mme Bénédicte Linard à Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Résultats de l'enquête PISA »

8.2 Question de Mme Julie de Grootte à Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Résultat des études PISA »

8.3 Question de M. Jean-Luc Crucke à Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Résultats de l'étude PISA en sciences »

8.4 Question de M. Willy Borsus à Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Résultats de l'étude PISA en lecture »

8.5 Question de M. Marcel Neven à Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Résultats de l'étude PISA en mathématiques »

8.6 Question de M. Daniel Senesael à Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Résultats PISA »

M. le président. – Lors de la conférence des présidents, qui s'est tenue avant cette séance plénière, il a été décidé que les six intervenants inscrits dans le débat disposeraient d'un temps d'intervention et de réplique de cinq minutes, et le gouvernement, d'un temps de parole de dix minutes.

Mme Bénédicte Linard (ECOLO). – Je ne m'attarderai pas sur les résultats de l'étude Pisa ni sur l'analyse qui en est faite par la presse. Mon intervention s'appuie plutôt sur l'avis de mon groupe.

Les résultats de cette enquête suscitent deux réflexions. Tout d'abord, nous constatons avec satisfaction qu'il n'y a pas de fatalité. En effet, les résultats en lecture sont en légère augmentation : ils passent de 473 à 493 points. Ces vingt points supplémentaires nous placent juste au-dessus de la moyenne. Il y a donc un progrès par rapport aux résultats de l'enquête de 2003, qui étaient assez durs mais ont apparemment servi d'électrochoc et provoqué une évolution positive.

Entre 2003 et aujourd'hui, la politique de l'enseignement en Fédération a été particulièrement dynamique. On a travaillé sur les pratiques ou les programmes – dans le primaire notamment – mais aussi sur les manuels, les épreuves externes ou la formation continuée. Ces changements ont concerné plusieurs disciplines et différents niveaux d'enseignement.

Il serait donc intéressant d'identifier les mesures qui ont permis cette progression en lecture. Peut-être, madame la ministre, avez-vous déjà quelque idée à ce sujet ? Sinon, l'identification de ces mesures positives devrait être confiée à un organe compétent.

Une fois ces mesures identifiées, nous devons nous demander si elles sont transposables à d'autres matières, y compris celles qui ne sont pas évaluées par l'enquête Pisa. En effet, elles pourraient s'appliquer à l'apprentissage du français, des mathématiques ou des langues mais aussi de la citoyenneté, des nouvelles technologies, etc.

Par ailleurs, l'enquête Pisa a évalué deux autres matières, les mathématiques et les sciences, et les nouvelles ne sont pas réjouissantes. En effet, nous nous situons juste sous la moyenne en mathématiques et légèrement plus bas en sciences.

Ne nions pas ces résultats mais poursuivons nos efforts pour améliorer la qualité de notre enseignement. Notre objectif doit être d'identifier les mesures qui nous permettront de progresser encore.

Un autre élément qui ressort de cette étude est la différence de résultats entre élèves, d'une part, et entre écoles, d'autre part : l'écart se creuse, parfois jusqu'à quatre ans et demi de retard entre élèves d'une même année ! Le travail effectué ne règle donc pas le problème de fond qui est celui des inégalités. Bien entendu, la situation ne pourra pas être réglée en un jour : la Fédération Wallonie-Bruxelles devra se montrer innovante et volontariste, et amorcer dès maintenant le virage indispensable pour répondre aux besoins de nos élèves et de notre jeunesse.

L'enquête Pisa conforte une idée de plus en plus répandue, à savoir que la réduction de telles inégalités exigera un travail structurel à long terme sur plusieurs législatures. Quelle est votre position sur cette question ?

Mme Julie de Groote (cdH). – Au-delà des chiffres, bons ou moins bons, c'est le double objectif poursuivi par l'étude Pisa que nous devons relever. Outre une photographie, l'étude tend à lancer avant tout un processus, de pilotage par exemple, et à élaborer des outils pour les enseignants, les équipes pédagogiques et les élèves. Qu'en pense la ministre ?

Je n'aborderai que les volets des mathématiques et des écarts de résultats, car le temps me manque pour analyser ceux de la lecture et des sciences.

Cette année, l'étude était focalisée sur les mathématiques. En cette matière, la Fédération Wallonie-Bruxelles se situe dans la moyenne des pays de l'OCDE et juste au-dessus de la moyenne des pays de l'Union européenne. Je souhaiterais vous poser quatre questions à ce propos.

Premièrement, la formation des enseignants en mathématiques est-elle, selon vous, adaptée aux besoins actuels ?

Deuxièmement, on constate une appréhension envers les mathématiques plus importante chez les filles que chez les garçons. Comment lutter contre une forme de préjugé ?

Troisièmement, M. Godet, inspecteur général, nous a parlé longuement des mathématiques en réunion de commission. Selon lui, le problème des mathématiques réside dans le fait que cette matière n'est pas suffisamment vue comme un processus continu, mais comme une nouvelle matière abordée à chaque rentrée scolaire. A-t-on pu appliquer ce processus continu souhaité par l'inspection générale ?

Enfin, toujours au regard du rapport de l'inspection générale, comment donner du sens aux mathématiques ? Comment éviter de considérer les mathématiques comme une matière trop abstraite et comment la développer dans les différentes branches, surtout dans l'enseignement qualifiant ? Partagez-vous ces constats ?

Par ailleurs, la question de Mme Lafontaine, professeur à l'ULg, portant sur les résultats de l'enquête Pisa pour la Communauté française, est également très intéressante. Elle se posait la question de savoir si les programmes de cours et les référentiels plus précis dont disposait la Communauté flamande permettaient de mieux appréhender les mathématiques.

Je souhaite enfin évoquer l'écart entre les écoles et les élèves. Aux divers paramètres de calculs s'ajoutent les différences socio-économiques. Nous avons le triste privilège de détenir la palme du plus grand écart entre les élèves les plus forts et les plus faibles, même si, faible consolation, nous ne sommes plus les seuls. La bonne nouvelle est que l'écart entre les jeunes issus de l'immigration et « les autres » se réduit. C'est le fruit de nos po-

litiques.

Par contre, l'écart entre les écoles les plus fortes et les plus faibles est encore plus important que celui entre les élèves. Cette constatation est vraiment très préoccupante. On pourrait se poser la question de savoir si nous ne sommes pas dans un « système de marchés » ?

Que pensez-vous de cette analyse ? Quel lien faites-vous entre ces résultats et les politiques appliquées ? Le MR dénonce les différentes réformes, prétextant qu'elles ne produisent aucun résultat. Pouvez-vous affirmer le contraire ?

Enfin, comment impliquer davantage les équipes pédagogiques, les enseignants, l'inspection et les parents dans les processus d'évaluation ?

M. Jean-Luc Crucke (MR). – J'ai entendu et lu votre propos rassurant et même optimiste à l'égard des résultats Pisa et l'interprétation que vous en faites.

Je crois sincèrement que cette étude doit être lue avec plus de réserve.

Je souhaiterais évoquer le domaine des sciences qui m'intéresse particulièrement. Désormais, nous ne pouvons plus dissocier nos capacités en sciences de notre avenir économique. En Wallonie, il manque trois mille ingénieurs. Ce métier requiert des talents en mathématiques et en sciences. Dans cette dernière branche, l'étude Pisa indique que notre résultat est quasiment identique à celui de 2003, c'est-à-dire inférieur à la moyenne des pays de l'OCDE. Combien de points de PIB perdons-nous, en n'étant pas plus aguerri en sciences ? Il faudrait poser la question à des mathématiciens, mais là aussi, nos résultats sont mauvais !

Le MR ne niera pas que des mesures ont été prises. Il est dramatique qu'elles n'aient pas produit les résultats escomptés. Comment expliquez-vous cet échec ? Quelles sont les mesures qui n'ont pas amené les résultats annoncés ?

Madame la ministre, je n'aurai pas la goujaterie de vous demander de révolutionner dix années d'action en six mois. Comment devons-nous travailler à l'avenir, pour être plus efficaces ? Si nous restons optimistes sans réagir, nous en serons au même stade dans quarante ans. Vous prétendez que la situation va s'arranger. Je souhaiterais surtout entendre pourquoi ces mesures ont échoué dans le domaine des sciences. Que doit-on organiser concrètement à court, à moyen et à long terme ? Madame Schyns, le court terme vous concerne encore : quelles mesures peut-on prendre immédiatement ? Il sera temps de discuter du moyen et du long terme plus tard. Comment ferez-vous le lien avec les autres ministères ? Comment s'assurer que nos étudiants pourront rejoindre la recherche scientifique et qu'on ne devra plus faire appel aux travailleurs étrangers pour

cause de pénurie ?

L'étude Pisa montre qu'il y a un lien direct entre l'éducation et le bien-être des citoyens de notre pays. Avant la fin de cette législature, il est temps de prendre des mesures immédiates et d'annoncer clairement celles qui devront suivre.

M. Willy Borsus (MR). – Je souhaiterais aborder l'écrit et sa compréhension, élément particulièrement important du langage et de la communication. Même si les résultats de l'enquête sont extrêmement contrastés, la compréhension à l'écrit enregistre une légère progression qui doit être notée avec satisfaction. Elle est cependant dramatiquement lente. Nous sommes passés d'un score de 477 points en 2003, pour une moyenne OCDE de 494 points, à 497 points en 2012, pour une moyenne OCDE d'environ 500 points. Il nous a donc fallu près d'une décennie pour grignoter cet espace. Quels que soient les efforts et les mesures déployés par nos équipes pédagogiques, la route est encore très longue.

Madame la ministre, quelle analyse livrez-vous de ces éléments qui constituent indéniablement un échec retentissant ? Je pense notamment au décret sur les inscriptions, dont on vantait les conséquences sur la mixité sociale – elle-même source de progrès – et à l'écart toujours croissant entre les résultats des élèves les plus faibles et les plus forts en français écrit. Un certain nombre d'élèves dont la langue française n'est pas la langue usuelle rencontrent d'énormes difficultés. Quelles conclusions en tirez-vous ?

Quelles propositions vous inspirent ces chiffres dont vous avez pu prendre connaissance hier ? Comment interpréter les résultats, évaluer les mesures prises et, surtout, accélérer le rythme de l'énorme chantier qui nous attend ?

M. Marcel Neven (MR). – J'ai travaillé dans différentes fonctions dans l'enseignement, de professeur à préfet d'athénée. Ce passé professionnel explique probablement mon scepticisme face aux résultats de l'enquête Pisa. Ce rapport soulève davantage de questions qu'il ne donne de réponses et les constats sont souvent hâtifs. Cependant, un constat perdure : nos résultats sont toujours moins bons que ceux de la Flandre et de la Communauté germanophone. En effet, si les analyses sont subjectives, les chiffres restent objectifs !

Les pays asiatiques sont en tête du classement pour l'apprentissage des mathématiques. J'en ignore la raison mais il semblerait que dans ces pays, l'enseignement soit souvent donné *ex cathedra*, ce qui est pourtant contraire à nos convictions. En mathématiques, nos élèves atteignent à peine la moyenne des pays évalués par Pisa. Si nos résultats sont légèrement supérieurs à ceux de 2006 et de 2009, la moyenne des élèves de la Communauté française a baissé de cinq points depuis 2003. C'est un grand problème.

L'évaluation de l'enseignement fondamental à laquelle nous avons procédé à plusieurs reprises est bonne mais elle est démentie par les épreuves externes du certificat d'enseignement du premier degré (CE1D), confirme nos mauvais résultats à l'enquête Pisa. Or les résultats de l'examen pour l'obtention du certificat d'études de base (CEB) sont bons. Cette disparité ne témoigne-t-elle pas de la nécessité de revoir le système de cotation au CEB ? Ne sommes-nous pas trop laxistes lors des épreuves à l'issue de l'enseignement fondamental ?

Quelles mesures a-t-on prises depuis 2003 pour améliorer le niveau des élèves en mathématiques ? Certaines donnent-elles des résultats encourageants ? Ne faudrait-il pas en prendre d'autres ? La formation de nos professeurs de mathématiques est-elle la meilleure qui soit ? Dans le passé, on a essayé d'améliorer énormément leurs qualités pédagogiques mais on ne s'est peut-être pas suffisamment attaché à leurs qualités scientifiques. Or le plus important dans l'enseignement est la maîtrise de la matière par les professeurs. C'est ainsi que l'on peut offrir le meilleur enseignement aux étudiants.

Par ailleurs, en mathématiques, les filles sont moins fortes que les garçons. Cela contredit d'autres statistiques que nous avons récemment reçues et qui montrent que, globalement, elles obtiennent de meilleurs résultats. Enfin, si les écarts restent importants entre les classes les plus favorisées et les moins favorisées, ils ne s'accroissent pas. Ce n'est donc pas tout à fait négatif mais ce n'est pas davantage positif.

M. Daniel Senesael (PS). – Étant le sixième intervenant sur ce thème, vous comprendrez que certaines redites soient inévitables. Les résultats de la nouvelle analyse Pisa 2012 demeurent préoccupants. En effet, notre enseignement reste l'un des plus inégalitaires de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et *a fortiori* de l'Union européenne.

Cependant, nous constatons quelques timides remontées de notre cote en lecture, en mathématiques ou en sciences. Ces progrès oscillent entre 5 pour cent et 7 pour cent par rapport à 2009. Cependant, nous sommes inquiets face à la différence de quarante points, entre la Flandre et la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour les performances en mathématiques. Selon Michael Davidson, chef de l'unité éducation auprès de l'OCDE, cela représente un écart d'un an d'enseignement. Celui-ci s'explique par des différences socio-économiques et témoigne, s'il en était besoin, d'une dualisation sociale.

Les moyennes de ces résultats paraissent aussi se concentrer autour des valeurs médianes. Dans certaines disciplines, les extrêmes s'estompent, il y a moins d'élèves très forts et d'élèves très faibles. Selon Ariane Baye de l'Ulg, le travail de fond mené depuis 2003 commence à prendre corps, certes en-

core trop timidement. Nous espérons que cette tendance s'accroîtra. Je voudrais souligner les améliorations apportées par les décrets sur le pilotage, les évaluations externes ou encore la professionnalisation de certains acteurs de notre enseignement.

Ces différentes améliorations doivent être non seulement encouragées mais poursuivies. Nous souhaitons nous joindre à vous pour envoyer un message positif et confiant aux acteurs scolaires, sans pour autant occulter nos faiblesses. Vu les différentes questions et réflexions émises lors de ce débat, il sera nécessaire de réaliser une analyse plus poussée en commission. D'ores et déjà, nous souhaiterions connaître votre lecture de ces chiffres.

Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Je vous remercie pour vos remarques et questions. L'enquête Pisa est un outil de pilotage parmi d'autres. Pisa nous présente des résultats mais fournit aussi des analyses. Souvent, on s'arrête aux données statistiques en négligeant la contextualisation et le décryptage. Pourtant, les analyses sont produites par des universitaires chevronnés. Ce sont leurs études, notamment celles du service d'Analyse des systèmes et des pratiques d'enseignement de l'ULg, qui permettent de constater que la Fédération connaît une progression depuis 2003 et même une inversion de tendance depuis 2009.

Je rappelle rapidement quelques considérations générales avant de passer à vos questions plus précises. En lecture, les progrès étaient déjà notables en 2009 – où l'on avait dépassé la moyenne de l'Union européenne – et aujourd'hui nous dépassons celle de l'OCDE. En science, il reste du chemin à parcourir, en particulier en mathématique. Lors des éditions de 2006 et 2009, les chiffres étaient préoccupants, mais aujourd'hui nous sommes au niveau de l'OCDE et nous dépassons la moyenne européenne. Tant pour la lecture que pour la culture mathématique, nous pouvons considérer que le niveau moyen augmente.

Notre position par rapport à la moyenne est plus significative que la place occupée. Les chercheuses soulignent que les pays qui se situent dans la moyenne se tiennent dans un mouchoir de poche. Certains écarts en points ne sont pas significatifs. J'ai lu que le professeur Hendrickx de l'UCL se félicitait des résultats – ce qui n'est pas toujours le cas dans son chef – en parlant « d'excellence par l'intégration ». D'après lui, atteindre un niveau satisfaisant pour le plus grand nombre d'élèves en ne laissant pas les plus faibles sur le chemin – plutôt que d'obtenir des performances en encourageant uniquement les plus forts – est un choix de société. C'est l'objectif du décret « missions ». Et, monsieur Crucke, c'est cette maîtrise des connaissances de base par le plus grand nombre qui sous-tend l'excellence des parcours ultérieurs autant dans

l'enseignement de transition que de qualification.

En ce qui concerne les épreuves externes – CEB, CE1D –, vous relevez, monsieur Neven, qu'en mathématique, la moyenne a baissé de cinq points. D'un point de vue statistique, comme le relèvent les chercheuses, il s'agit d'un effet marginal, un tassement qui touche d'ailleurs tous les pays de l'OCDE. Certains États voient sensiblement augmenter leur nombre d'élèves faibles. Ce n'est pas notre cas. C'est le cas de la Flandre, de la Finlande ou de la Suède. Les chercheuses attribuent ce tassement à la détérioration du contexte socio-économique qui aggrave les défis à relever par les systèmes éducatifs. N'y voyez pas, monsieur Neven, un effet collatéral du CEB. Nos élèves forts ont engrangé de moins bons résultats. C'est dû entre autres à une diminution des bonnes performances des filles puisque le groupe des élèves forts compte 62 pour cent de garçons. Je reviendrai plus tard sur cette question.

Les chercheuses ont souligné la convergence entre les épreuves du CE1D et les tests Pisa. L'adéquation n'est pas totale, mais les épreuves externes, que nous avons renforcées durant cette législature, favorisent l'appropriation de la culture mathématique attendue par Pisa.

Le CEB ne mesure qu'une étape de l'acquisition des socles de compétences par les élèves. Les contenus du CEB ne recouvrent qu'un quart de l'épreuve Pisa. Nous ne pouvons donc pas tirer de conclusions hâtives sur le niveau du CEB. En revanche il me semble que le niveau du CE1D est plutôt validé par les épreuves Pisa.

Beaucoup d'entre vous m'ont demandé sur quoi nous pouvions agir. Je pense qu'un mouvement a été amorcé et qu'il doit être confirmé. L'étude Pisa nous confirme que les progrès sont possibles et que nos politiques ne vont pas à contresens. Je crois que nous pouvons jouer sur trois types de leviers.

Le levier socio-affectif. Pour la première fois, Pisa analyse la dimension socio-affective, qui me paraît importante et pour les mathématiques et pour les sciences. Les chercheuses insistent sur la nécessité de s'interroger sur les dispositifs pédagogiques susceptibles de diminuer l'anxiété ou le manque de confiance en soi de certains élèves. Les discours négatifs et fatalistes des médias sur ces disciplines ne facilitent pas les choses. Les acteurs pédagogiques doivent s'interroger sur cette anxiété et y travailler mais il faut également, me semble-t-il, éviter certains discours ambiants.

Le levier didactique : autrement dit, donner du sens. Cela signifie confronter les élèves à la résolution de problèmes en mobilisant des outils, des formulations, des concepts mathématiques ou scientifiques ou qui supposent ce type de culture. Il faut former les élèves à traduire des situations de vie en formulation mathématique ou scientifique. Nous

avons évidemment déjà travaillé à la question. J'y reviendrai. Notre récent colloque sur les mathématiques a ouvert des pistes sur cette question du sens dans ces différentes branches. Il ne faut néanmoins pas occulter le débat sur la formation initiale des enseignants. Tout ne relève pas de mon champ de compétence, vous vous en doutez.

Et, enfin, le levier systémique. Depuis 2003, le premier degré a été réformé notamment pour éviter le passage précoce d'élèves dans le second degré qualifiant, c'est-à-dire sans qu'ils aient acquis les compétences de bases (requis pour le CEB ou le CE1B). De plus en plus d'élèves rejoignent après une première différenciée le premier degré commun où ils peuvent obtenir le CE1D ou, du moins, une partie des compétences exigées pour l'obtenir. L'acquisition des compétences par le plus grand nombre se marque par la réforme du premier degré. D'autres mesures ont eu un effet direct sur nos résultats dans cette édition de l'enquête Pisa, comme l'augmentation des heures de cours de français ou la différenciation des canaux et modes d'apprentissage.

Monsieur Crucke, je crois qu'il faut nuancer le désintérêt des élèves pour les filières scientifiques. Les indicateurs de l'enseignement montrent que 50 % des élèves du deuxième degré choisissent de suivre cinq heures de cours de science par semaine. Ce pourcentage diminue au troisième degré mais l'option scientifique reste la plus fréquentée dans l'enseignement de transition. C'est l'orientation dans l'enseignement supérieur qui pose davantage problème. Tout comme nous avons réfléchi à la transition entre le primaire et le secondaire, nous devons aussi travailler le passage vers le supérieur.

Toutefois, nous ne sommes pas restés inactifs et avons pris un certain nombre de mesures. En début de législature, nous avons renforcé la formation initiale en sciences des instituteurs. Une équipe de formateurs a été spécialement mise en place par l'Institut de formation en cours de carrière pour soutenir l'apprentissage de la démarche scientifique. Près de quatre mille enseignants ont suivi cette formation. Nous avons organisé des journées de sensibilisation et de pratique des sciences à destination des enseignants et des élèves. Enfin un gros chantier est en cours tant pour les mathématiques que pour les sciences : la révision des référentiels de compétences terminales.

Cette révision est importante, car il fallait vraiment préciser les contenus en termes de savoirs et de savoir-faire. Le gouvernement a soumis le dossier au Conseil d'État. Il le transmettra en suite au parlement.

Nous avons opté pour une approche spiralaire des apprentissages avec l'aide des professeurs de mathématiques et de sciences afin qu'il soit manifeste que ces apprentissages relèvent d'une pro-

gression basée sur une continuité de contenus (notions, concepts, procédures...). Les nouveaux référentiels résultent d'un travail approfondi.

Les différents réseaux devront adapter leurs programmes pour qu'ils portent leurs fruits. En mathématiques, un groupe de travail a été constitué pour travailler sur le saut conceptuel entre la sixième primaire et la première secondaire. Un deuxième groupe de travail se verra bientôt confier la même tâche pour les sciences. Voilà la mesure concrète que nous prenons à court terme.

J'en viens aux remarques de M. Borsus. La maîtrise de la langue des apprentissages est bien sûr essentielle pour comprendre les énoncés. La sixième heure de français en première année a été instaurée par un décret de 2006. Le dispositif d'accueil et de soutien aux primo-arrivants a été renforcé puisque nous sommes passés de 58 à 74 classes. Nous avons doté les enseignants de pistes didactiques pour le renforcement de l'apprentissage de la langue et de la compréhension des énoncés.

Nous avons également harmonisé les objectifs et les pratiques en rendant obligatoire l'épreuve externe en français pour le CE1D.

Des choses ont donc été faites, elles doivent maintenant être amplifiées. Sur ce point, je rejoins entièrement M. Borsus. J'aurais bien aimé être plus longue mais je dois m'efforcer de respecter mon temps de parole. J'invite donc M. Borsus à m'interroger en commission.

Je conclurai avec l'écart entre les écoles et entre les élèves. L'écart entre les élèves forts et les élèves faibles est moindre chez nous qu'ailleurs. En Flandre, ils peinent vraiment à faire progresser leurs élèves faibles. Chez nous, comme Mme Linard l'a spécifié, cet écart se réduit.

L'écart entre les écoles est en effet interpellant. Nous nous retrouvons avec des écoles enclavées dans des poches de précarité. L'étude Pisa a établi une corrélation entre les performances des élèves et leur niveau socio-économique. Cet écart est encore plus important en Flandre que chez nous, puisque qu'ils voient une évolution dans la sociologie de leur public scolaire.

Mme de Groote a souligné, à juste titre, que cette évolution relève aussi d'autres politiques. La politique socio-économique, la politique du logement, les choix en matière d'urbanisme sont autant de leviers qui n'appartiennent pas au monde de l'école qui est finalement tributaire de nos choix de société.

Lors de la conférence de presse, Mme Lafontaine a attiré l'attention sur le fait qu'il faut tenir compte d'une variable importante : Les écoles n'organisent pas toutes les mêmes filières ni les mêmes degrés d'études. Dans une école secondaire où il n'y a qu'un degré d'observation autonome

– donc des premières et des deuxièmes années –, le niveau des élèves de quinze ans ne sera forcément pas le même que celui des élèves du même âge en quatrième secondaire dans une filière générale. Il ne faut donc pas uniquement comparer les écoles ; il y a aussi toute la question des élèves.

Je terminerai en répétant que j'attribue ces progrès aux enseignants. Les derniers rapports de l'inspection signalent qu'ils sont extrêmement attentifs aux difficultés des élèves, qu'ils se veulent innovants et qu'ils s'investissent à fond dans le soutien et la remédiation.

Nous ne pouvons occulter nos faiblesses ni nous complaire dans la sinistrose. Dès lors, assumons nos responsabilités et soutenons les acteurs de terrain qui font preuve d'un grand professionnalisme.

Mme Bénédicte Linard (ECOLO). – Je vous remercie, madame la ministre, pour votre réponse détaillée. J'aimerais cependant préciser que je n'ai pas dit que les écarts se réduisaient mais qu'ils augmentaient. Par contre, je vous rejoins sur le fait que l'enquête Pisa n'est qu'un outil parmi d'autres comme les indicateurs de l'enseignement dont nous avons discuté voici deux semaines. Ces différents outils nous permettront de mettre en place les mesures nécessaires à l'amélioration des résultats de nos élèves et à réduire les écarts entre les plus faibles et les plus forts.

Mme Julie de Groote (cdH). – Madame la ministre, je tiens également à vous remercier pour votre réponse. Deux points m'ont particulièrement interpellée.

Le premier est le grand chantier en cours relatif à la révision des référentiels. Comme l'a souligné l'inspection générale, les mathématiques ne sont malheureusement pas considérées comme un processus. Les élèves sont soulagés d'avoir réussi l'examen et de passer d'année. C'est pourquoi il serait important que les référentiels mettent en avant le processus, le sens des mathématiques et ses applications dans l'enseignement qualifiant.

Le second porte sur les progrès que vous attribuez, à juste titre, aux enseignants. J'estime important de savoir comment ils perçoivent les indicateurs de l'enseignement et l'enquête Pisa. En effet, ces deux grandes enquêtes ne devraient pas se cantonner au rôle de constat mais devraient servir au pilotage et à la création d'outils pédagogiques.

M. Jean-Luc Crucke (MR). – Madame la ministre, je me joins à mes collègues et je vous remercie pour votre réponse. J'estime cependant que le débat doit se poursuivre et l'analyse s'affiner.

Dans le discours que vous tenez, il y a des éléments contradictoires qui me perturbent. En effet j'ai l'impression que vous placez la barre au niveau de la moyenne européenne alors qu'il faudrait tendre vers l'excellence ! La moyenne, c'est

juste suffisant. Est-ce comme cela que nous allons progresser ?

Sans vouloir cultiver la sinistrose j'estime qu'il reste une masse de travail à faire. Je ne partage pas votre optimisme.

Ensuite, je pense que vous avez raison de dire que l'aspect socio-affectif est fondamental pour les élèves. Mais j'ajouterais qu'il l'est aussi pour les enseignants et les directions. Depuis des années je plaide pour renforcer leur autonomie, j'exhorte les politiques à leur faire confiance car ils sont compétents. Par rapport à ce point les mesures adéquates n'ont pas été prises.

Enfin je trouve légitime que la transition entre les enseignements secondaire et supérieur fasse l'objet de discussions. J'imagine qu'un décret suivra. Mais pourquoi a-t-on attendu dix ans pour réviser les référentiels ? D'expérience, je peux vous dire que le goût pour les sciences n'est pas inné. Sans un bon référentiel, les élèves risquent de s'en détourner alors que certains pourraient y trouver une vocation. Pourquoi attendre dix ans ? Enfin, mieux vaut tard que jamais !

M. Willy Borsus (MR). – Je remercie la ministre pour ces éléments de réponse. Je prends acte du rendez-vous fixé en commission pour poursuivre le débat de façon beaucoup plus circonstanciée et évaluer point par point les résultats de l'enquête qui nous sont livrés aujourd'hui. Il nous faudra procéder à un travail analytique et fouillé en confrontant l'ensemble des mesures développées depuis plusieurs années. Nous devons évaluer, sur la base tant des indicateurs de l'enquête Pisa que d'autres études, les résultats positifs ou négatifs des mesures que nous appliquons, et prendre au plus vite les dispositions qui s'imposent pour tenter de rattraper l'écart spectaculaire, notamment avec certaines régions voisines.

M. Marcel Neven (MR). – Je ne répéterai pas ce qui a déjà été dit. Un débat aussi bref sur un sujet d'une telle importance est quelque peu superficiel. C'est la raison pour laquelle il devra être poursuivi en commission.

Je partage votre avis quand vous dites que l'enquête Pisa valide l'évaluation du CE1D. Cependant, selon moi, il n'est pas possible de valider à la fois l'évaluation du CE1D et du CEB, car elles sont contradictoires. Si l'on pousse le raisonnement plus loin, cela signifie qu'il faut relever les socles de compétences, non pas pour favoriser l'élitisme, mais pour relever le niveau général. C'est, selon moi, la seule manière d'améliorer les résultats.

M. Daniel Senesael (PS). – Je remercie également la ministre pour sa réponse. Le futur débat en commission promet d'être très intéressant. Je suis d'accord avec Pierre Bouillon qui, dans son excellent éditorial paru aujourd'hui dans *Le Soir*, dit très justement que l'école est un navire très lent

et que les réformes demandent du temps. Je clôturerai le débat avec ces paroles pleines de sagesse.

M. le président. – Voilà qui clôt le débat d'actualité.

9 Projet de décret modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption

9.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Saudoyer, rapporteuse.

Mme Annick Saudoyer, rapporteuse. – Madame la ministre, chers collègues, le 18 novembre 2013, la commission de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse a examiné le projet de décret modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption.

La ministre a d'abord mentionné que le dispositif instauré par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption a atteint les objectifs assignés par la réforme de l'adoption en Belgique, à savoir assurer à chaque processus d'adoption un maximum de garanties, d'abord pour l'enfant lui-même, ensuite pour ses nouveaux parents dans le respect des principes de la convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Elle a précisé que les axes privilégiés par la Communauté française en matière d'adoption n'ont pas changé depuis 2004. Premièrement, l'adoption est tout d'abord une mesure de protection de l'enfant; deuxièmement, la priorité est donnée à la prévention; troisièmement, il faut respecter le principe de la double subsidiarité de l'adoption internationale; quatrièmement, il s'agit de recourir prioritairement aux organismes d'adoption agréés.

Pour Mme la ministre, ces constats positifs ne doivent cependant pas empêcher de procéder à des améliorations, notamment sur la base des apports enrichissants du processus d'évaluation mené de 2010 à 2012. Durant cette période, sept tables rondes thématiques animées par une experte en adoption ont réuni une cinquantaine de professionnels; des groupes de discussion ont été organisés avec des candidats adoptants et des parents adoptifs. La ministre a également tenu compte des manques ou des difficultés constatées dans l'application pratique et quotidienne de la procédure d'adoption.

De ces constatations soulevées à différents stades de l'évaluation, on retiendra plus particulièrement les éléments suivants.

Premièrement, l'adoption, surtout internationale, évolue très rapidement et n'est plus ce qu'elle

était au moment de la réforme de 2004, notamment au regard du petit nombre d'enfants en bas âge et en bonne santé par rapport au nombre de candidats adoptants.

Deuxièmement, des enfants adoptables, dits à besoins spéciaux – enfants handicapés, enfants plus âgés, fratries –, ne se voient pas proposer de famille adoptive.

Troisièmement, des adoptants font état de difficultés de compréhension et de lisibilité de certaines étapes du dispositif, notamment des critères d'évaluation de leur aptitude ou des critères d'apparementement.

Quatrièmement, plusieurs générations d'enfants adoptés devenus adultes interpellent désormais les professionnels à propos de la recherche de leurs origines.

Cinquièmement, les intervenants professionnels expriment le besoin d'une amélioration de la cohérence de leurs interventions respectives et d'un meilleur soutien.

Sixièmement, la longueur du délai d'attente, l'augmentation du nombre d'adoptions d'enfants grands ou à besoins spécifiques nécessitent un suivi plus soutenu des candidats adoptants, des parents adoptifs et de l'enfant adopté.

La ministre a conclu que cette procédure d'évaluation a mis en évidence la nécessité d'améliorer et de clarifier le décret et son arrêté d'application, sans pour autant toucher à sa philosophie.

Elle a exposé que les modifications apportées répondent principalement aux préoccupations suivantes : préciser, dans un titre préliminaire, les principes généraux sur lesquels repose le décret, développés dans une charte éthique approuvée par le gouvernement; distinguer clairement préparation à l'adoption et évaluation de l'aptitude des adoptants; préciser un cadre clair pour la phase d'apparementement : donner une famille à un enfant; prévoir une procédure spécifique pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap; prévoir une procédure spécifique pour l'adoption internationale intra-familiale; approfondir la question du suivi de l'accompagnement post-adoptif, peu détaillée dans le décret de 2004; approfondir les questions relatives à la recherche des origines et à la gestion des dossiers et archives.

Enfin, des modifications de moindre importance ont été également apportées, portant notamment sur la composition du Conseil supérieur, les modalités d'évaluation du dispositif, les missions de l'autorité centrale et les adaptations techniques rendues nécessaires par diverses modifications de la loi fédérale.

Lors de la discussion générale, Mme Cassart a indiqué que le décret de 2004 contenait déjà plusieurs avancées et s'est réjouie de voir que le projet proposé soit le fruit de la concertation et des tables

rondes. Elle a souscrit aux améliorations proposées.

Elle a toutefois regretté que l'adoption interne restât le parent pauvre de la réforme de 2005 et que la question du statut légal du bébé durant les deux mois de réflexion de la mère n'ait pas été réglé. En effet, en attente d'adoption, celui-ci n'a aucun statut légal. Il se retrouve sans domiciliation, sans mutuelle, sans autorité parentale et, en cas de problème, les intervenants sociaux n'ont pratiquement aucune solution. Elle s'est demandé si c'est le pouvoir fédéral ou communautaire qui est compétent pour régler cette question.

M. Tanzilli a partagé son enthousiasme pour ce projet de décret. Selon lui, il était essentiel de réaffirmer les principes fondateurs du texte initial. Il était également important de régler la question du suivi post-adoptif. Quant à la recherche des origines, il était indispensable d'agir dans le texte, même si la compétence est fédérale. Cela facilitera les collaborations ultérieures et permettra, lorsque le principe sera mis en œuvre par un arrêté royal, d'éviter les problèmes de transmission de données.

Notre collègue s'est toutefois interrogé sur l'absence de représentant du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse (CCAJ) dans le comité d'accompagnement chargé de piloter l'évaluation externe. Cela lui a paru regrettable, à l'heure où chacun prône la transversalité. Il a demandé si l'Autorité centrale communautaire (ACC) recevra des moyens complémentaires pour remplir ses nouvelles missions.

Il a ensuite demandé pourquoi l'entrée en vigueur du décret devra faire l'objet d'un arrêté du gouvernement alors qu'elle aurait pu être prévue dans le texte.

Enfin, M. Tanzilli aurait aimé savoir où en est la concertation avec le fédéral sur l'évaluation de l'adoptabilité de l'enfant ainsi que sur le cadre légal du congé d'adoption, qui permettrait à tous les parents d'être sur un pied d'égalité.

Mme Gonzalez Moyano a estimé que ce projet de décret répondait vraiment aux lacunes constatées jusqu'à présent. Elle a rappelé que l'adoption interne ne permettait pas toujours de répondre aux demandes de tous les candidats. La procédure se doit d'être irréprochable.

Elle a aussi insisté sur les discriminations qui peuvent toucher deux candidats de même sexe ou une personne seule, écartée parce qu'elle ne partage pas sa vie avec quelqu'un. Pour la députée, lutter contre toutes les formes de discrimination doit être un combat de tous les jours.

Elle s'est réjouie que la procédure soit plus claire, que des recours soient prévus pour la phase de recevabilité de la candidature et que la motivation de la décision de refus après l'examen psychosocio-médico-social soit obligatoire. Elle a toutefois re-

marqué qu'aucun recours n'existe à ce deuxième stade. Elle a dès lors demandé à la ministre de rester attentive et de contrôler les motivations des refus que l'administration communautaire centrale compilera dans ses annales.

Mme Gonzalez Moyano a encore noté que le projet de décret prévoyait de nommer un organisme référent pour l'adoption d'enfants porteurs de handicaps. À sa connaissance, il n'existe qu'un seul organisme compétent et ce dernier a déjà été rappelé à l'ordre lors des derniers renouvellements d'agrément. Le logo de cet organisme contiendrait un signe d'appartenance religieuse et ses positions vis-à-vis de l'homoparentalité et de l'avortement seraient assez tranchées. Elle demande à la ministre ce qu'il en est exactement.

À l'instar de son collègue, la députée a souhaité connaître la date d'entrée en vigueur du texte.

Mme Reuter a également souhaité savoir si une réflexion globale avait été menée au sujet des enfants dits « adoptables ».

M. Reinkin a, comme ses collègues, souligné que le projet de décret procédait d'une évaluation complète du secteur, et que la plupart de ses dispositions ont été recommandées par les experts. Il a également insisté sur une question qui relève du fédéral mais qui lui paraissait essentielle : la durée du congé d'adoption. Il s'est joint à ses collègues pour demander que la ministre interpelle le pouvoir fédéral à ce sujet.

La ministre a répondu à Mme Cassart qu'elle avait interpellé la ministre de la Justice pour que l'enfant dispose d'un statut dès qu'il arrive dans sa famille pré-adoptive et que, dans l'attente, il détienne un statut d'adoptabilité.

Elle a rappelé à M. Tanzilli qu'un membre du CCAJ siège dans le Conseil supérieur de l'adoption (COSA) qui pourrait proposer que ce membre rejoigne le comité d'accompagnement chargé de piloter l'évaluation externe.

Elle a indiqué qu'elle ne disposait pas de nouveaux moyens pour l'ACC mais qu'il y aurait une évaluation après la mise en œuvre du décret.

La ministre a annoncé qu'elle proposerait son arrêté en première lecture au gouvernement vers la fin décembre et que l'entrée en vigueur du dispositif était prévue pour juin 2014.

Elle a répondu que le congé parental dépendait du gouvernement fédéral et ressortissait aux compétences de la ministre Onkelinx. Elle a précisé que son plan sur l'adoption visait à octroyer un congé équivalent à celui du congé de maternité pour les enfants biologiques et que différents textes allant dans ce sens avaient été déposés au niveau fédéral par certains groupes politiques.

La ministre a déclaré que les discriminations

avait fait l'objet de nombreuses discussions et qu'elle proposait dans son texte des garde-fous tels que l'obligation de motiver les décisions par écrit ou la possibilité de recours.

Elle a répondu à Mme Gonzalez Moyano que des mises au point avaient été faites avec l'association que la commissaire citait afin de supprimer toute référence à la religion et de les amener à être plus ouverts. Elle a indiqué qu'elle resterait particulièrement vigilante sur les motivations des décisions de refus que pourrait prendre cet organisme dans le futur.

Mme de Grootte s'est demandé où en était le processus de révision de la convention de La Haye. Elle a rappelé que la discrimination dont font l'objet les couples homosexuels était un problème récurrent et délicat dans le cadre de l'adoption internationale. Elle a déclaré que dans bon nombre de pays étrangers, il était plus facile d'adopter en étant célibataire, ce qui est paradoxal puisque, habituellement, des personnes décident d'abord de vivre ensemble, puis d'avoir des enfants ou d'adopter.

La ministre a répondu à Mme de Grootte qu'elle n'avait pas connaissance d'un quelconque processus de révision de la convention de La Haye.

L'ensemble du projet de décret a été adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

M. le président. – La parole est à Mme Reuter.

Mme Florence Reuter (MR). – Ce projet de décret ayant effectivement été adopté à l'unanimité en commission, je me contenterai de revenir uniquement sur les points importants pour le groupe MR.

Le décret de 2004 qui a réformé l'adoption, en application de la convention de La Haye de 1993, visait déjà à mieux encadrer les adoptions et à donner un maximum de garanties tant à l'enfant, dans le respect de son intérêt suprême, qu'aux nouveaux parents. Il était important et positif pour le secteur et l'organisation des procédures.

Les modifications apportées à ce décret par le présent texte sont principalement des améliorations, ajustements ou ajouts rendus nécessaires par l'évolution du phénomène de l'adoption depuis 2004. Elles sont donc également importantes.

Ce texte est le résultat d'une évaluation réalisée durant plusieurs années avec les acteurs professionnels et d'un dialogue avec les candidats adoptants. Le MR s'en réjouit. Il confirme les grands principes qui doivent sous-tendre l'adoption : la primauté de l'intérêt de l'enfant, l'importance de la préparation à l'adoption, la nécessité d'encadrer les procédures et le respect des pays d'origine. Nous saluons en particulier la charte éthique qui souligne d'entrée de jeu que l'adoption consiste à « *donner une famille à un enfant et non un enfant*

à une famille ».

Enfin, nous nous réjouissons que les besoins spécifiques de certains enfants, qu'ils soient porteurs de handicap, en fratrie ou plus âgés, soient mis en avant tout comme l'importance de la recherche des origines.

Tout n'est pas encore parfait. Nous aurions pu plancher davantage sur le problème de la contribution relativement élevée demandée aux candidats à l'adoption. De même, nous aurions pu insister sur une réorganisation de l'Autorité centrale communautaire et sur la simplification de la procédure. Cependant, ce décret va dans le bon sens et apporte nombre de solutions. C'est pourquoi le MR votera avec plaisir ce décret.

M. le président. – La parole est à Mme Gonzalez Moyano.

Mme Virginie Gonzalez Moyano (PS). – Le sujet nous a permis d'avoir une longue et belle discussion en commission. Il ne s'agit pas que d'un décret technique mais d'une amélioration claire et positive du processus d'adoption. Mme Saudoyer a clairement résumé dans son rapport les principes de base que le processus d'adoption doit respecter pour être irréprochable. Trouver une famille pour un enfant est un procédé complexe. Il est essentiel qu'il intègre la modernité de notre société.

Mon groupe s'est battu pour l'ouverture de l'adoption aux couples homosexuels et aux parents seuls. C'est pourquoi nous essayons de traquer tous les cas de discrimination malheureusement encore trop nombreux. Nous ne voulons pas en Belgique de la déferlante homophobe française. Nous espérons que ce décret permettra de rappeler les obligations aux personnes mettant en doute l'homoparentalité ou la monoparentalité.

Je suis également intervenue en commission pour regretter que le logo d'un organisme d'adoption comprenne des signes religieux sur son site et qu'il prône davantage le droit à la vie que le droit de choisir. Des changements sont-ils intervenus depuis lors ?

J'espère que tous les garde-fous antidiscrimination fonctionneront et permettront aux enfants de trouver une famille quels que soient sa couleur, ses orientations sexuelles, ses options de vie ou ses choix philosophiques. Au-delà de cette réserve, notre groupe soutient le texte car il a été rédigé dans une démarche d'ouverture et d'objectivation. Cette méthode efficace a permis de proposer un décret unanimement soutenu.

M. le président. – La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. – Vous aurez remarqué l'unanimité que ce projet de décret a suscitée et les avancées décrites par les différents parlementaires. Sans être révolutionnaire, ce texte n'est pas anodin. Il repré-

sente une évolution du processus d'adoption.

Cependant, le dossier n'est pas clos car nous pouvons encore y apporter des améliorations, notamment en accord avec le gouvernement fédéral.

Les termes « *une famille pour un enfant* » et non « *un enfant pour une famille* » résument parfaitement l'esprit de ces modifications. Elles mettent l'accent sur la non-discrimination, sur une charte éthique et sur l'adoption d'enfants porteurs de handicap, sans oublier la simplification administrative. Voilà un aperçu des améliorations apportées.

Je remercie les membres du Service de l'adoption pour leurs efforts tout au long de ces années de travail, mes collaborateurs, les personnes ayant effectué les études et les consultations et enfin, les parlementaires qui ont participé de manière constructive aux travaux de la commission.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

9.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur les articles du projet, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe du présent compte rendu.*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

10 **Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 23 juillet 2012 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980**

10.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Houdart, rapporteuse.

Mme Catherine Houdart, rapporteuse. – La commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse, du Cinéma, de la Santé et de l'Égalité des chances a, au cours de sa réunion du

19 novembre 2013, examiné le projet de décret dont nous débattons aujourd'hui. Elle m'a confié le soin de vous rapporter le contenu des échanges. Je vous en communiquerai l'essentiel.

La ministre a entamé son exposé par une citation d'Albert Jacquard : « Ce qu'exprime le racisme est essentiellement un mépris; mépris envers telle personne justifié, non par ses caractéristiques, mais par son appartenance à un groupe. L'origine de ce mépris est une absence de confiance en soi; son aboutissement est une destruction de soi-même. »

Ensuite, la ministre a rappelé que la création du Centre pour l'égalité des chances et les législations contre les discriminations relevaient de la responsabilité des pouvoirs publics. Ceux-ci doivent mettre en place le cadre et les instruments qui protègent nos concitoyens et la société dans son ensemble des crimes de haine et de l'arbitraire des discriminations qui trop souvent encore blessent les individus et pervertissent le lien social.

La ministre a poursuivi en rappelant brièvement les dates importantes qui ont jalonné la création du centre dans sa version actuelle et ont permis d'étendre ses missions aux compétences des régions et communautés.

En 1988, le Commissariat royal à la politique des immigrés est transformé en organisme permanent affecté à trois missions de base : avis, recommandations et service d'expertise juridique. La loi du 15 février 1993 créa ensuite le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme en lui reconnaissant la capacité d'agir en justice. Depuis, cet organisme parastatal n'a cessé de se développer.

En 1998, il accueille un Service de lutte contre la pauvreté, créé par un accord de coopération entre l'État fédéral, les communautés et les régions. En 2003, ses compétences ont été élargies à toutes les discriminations interdites par la loi, sauf les discriminations fondées sur le sexe dont le traitement est confié à l'Institut pour l'égalité des hommes et des femmes nouvellement créé.

Une mission de vigilance relative aux droits fondamentaux des étrangers lui est également reconnue. Ces différentes missions sont reprises dans les législations contre les discriminations adoptées en 2007.

En 2001 les différents gouvernements ont désigné ce centre pour assurer la promotion et le suivi indépendant de la mise en œuvre de la Convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées. Les législations contre la discrimination s'inscrivent dans un cadre déterminé par le droit européen.

La directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine eth-

nique crée l'obligation pour les États membres de désigner un ou plusieurs organes de promotion de l'égalité de traitement. Ces organes sont chargés d'aider les victimes qui désirent s'engager dans une procédure de plainte pour discrimination, de mener des études et de rédiger des rapports indépendants, d'émettre des recommandations et de donner un conseil en vue d'une éventuelle action en justice.

Le Centre pour l'égalité des chances a naturellement été désigné comme organe de promotion de l'égalité en Belgique. S'agissant d'un principe transversal, il appartient à chaque entité du pays de mettre en place les mécanismes juridiques assurant la protection des personnes contre les discriminations dans tous les domaines de la vie sociale et d'adopter des législations *ad hoc*.

Le parlement de la Communauté française s'est ainsi doté, le 12 décembre 2008, d'un décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination. Ce décret reconnaît le Centre pour l'égalité des chances comme organe de promotion de l'égalité de traitement. Sur cette base, un protocole de collaboration a été adopté pour garantir un financement de la mission du Centre. Il a permis de développer des campagnes de sensibilisation, de décentraliser le « guichet » du Centre dans les villes wallonnes et, surtout, de bénéficier de l'expertise et de l'autorité du Centre pour traiter des signalements de discrimination qui relèvent des compétences de notre Fédération.

Ce dispositif a bien fonctionné mais ne pouvait avoir qu'un caractère transitoire dans l'attente de la conclusion d'un accord de coopération, seul instrument juridique permettant à la Fédération de financer une institution fédérale et à une institution fédérale d'assurer ses missions dans le domaine des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cet accord de coopération a été conclu par deux décisions du comité de concertation le 23 juillet 2012 et le 12 juin 2013 et validé par tous les exécutifs concernés. C'est le décret portant assentiment à cet accord que la ministre propose au parlement d'adopter. Je vous renvoie au rapport écrit pour les éléments plus précis.

En bref, le Centre actuel reste au niveau fédéral mais sa forme est renouvelée. Le Centre est doté de missions recentrées sur les questions de discrimination et élargies aux domaines de compétence des régions et des communautés, comme en atteste son nouvel intitulé : Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations.

Cette institution hérite des charges, des obligations et des droits du Centre pour l'égalité des chances. Plus précisément, l'article 3 de l'accord de coopération énonce les missions du Centre interfédéral. Premièrement, il doit promouvoir l'éga-

lité des chances. Deuxièmement, il doit combattre toute forme de discrimination, à l'exception des discriminations fondées sur la langue, pour lesquelles le Centre fédéral n'était pas compétent, et des discriminations fondées sur le sexe, qui sont de la compétence de l'Institut pour l'égalité des hommes et des femmes. Troisièmement, il doit exécuter les tâches requises par la Convention sur les droits des personnes handicapées.

Le Centre peut effectuer des études et des recherches et dispose de facilités pour ce faire. Il peut émettre des avis et des recommandations sur l'amélioration de la réglementation, informer et donner des conseils sur l'étendue des droits et des obligations d'une personne sollicitant une consultation.

Il peut aussi demander à toute autorité de le tenir informé des résultats de leur analyse et des suites données à ses démarches. Enfin, et c'est nouveau, il peut organiser des actions de sensibilisation. Le nouveau Centre interfédéral est habilité à recueillir des plaintes, à les analyser et à accomplir toute forme de conciliation ou de médiation jugée utile. Il peut également ester en justice selon les procédures déterminées par une loi, un décret ou une ordonnance dont la liste figure dans l'accord de coopération. Les principales modifications apportées par l'accord de coopération portent sur son indépendance réaffirmée et renforcée, son mode de gestion qui intègre les principes de la répartition des compétences entre les différents niveaux de pouvoir et son financement.

Son budget sera contrôlé *a posteriori* par la Cour des comptes. La direction du Centre ne sera plus nommée par le gouvernement fédéral mais bien par le conseil d'administration. Les rapports d'activité seront adressés aux assemblées parlementaires et non plus au gouvernement.

Le budget du Centre interfédéral s'élèvera, à partir de 2015, à 7,84 millions d'euros. Les entités fédérées interviendront à hauteur de 1,64 million d'euros, dont 196 000 seront apportés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Concrètement, les assemblées parlementaires désigneront désormais les membres du conseil d'administration du Centre, en lieu et place du pouvoir exécutif. La liste des incompatibilités a été complétée. Le Conseil interfédéral est composé de vingt membres, dont dix seront désignés par le parlement fédéral et dix autres, par les assemblées des Communautés et des Régions. Deux membres du conseil d'administration seront nommés par notre parlement.

La ministre a insisté sur l'intérêt majeur d'une meilleure implication du Centre dans les domaines de compétences des communautés et des régions, par exemple, sur les faits de discrimination dans l'enseignement. Selon elle, les garanties d'indépendance inscrites dans l'accord devraient accroître la

confiance dans l'institution. Enfin, elle a souligné la perspective de nouveaux partenariats au niveau local ainsi que celle d'une décentralisation des services au plus près du terrain.

Sur le plan politique, la ministre s'est réjouie d'un accord de tous les exécutifs du pays sur ce texte, qui traite de questions aussi sensibles que fondamentales, et dont l'approche n'est pas nécessairement la même dans le Nord, le Sud et à Bruxelles.

Lors de la discussion, le projet fut accueilli favorablement. Tous les groupes ont souligné l'importance du Centre pour la lutte contre les discriminations, l'intérêt du caractère interfédéral du dispositif et le bien-fondé de la mise en conformité avec les législations européenne et internationale. La plupart ont également demandé où en était le processus d'assentiment dans les autres entités.

Le groupe MR, par la voix de Mme Schepmans, s'est félicité de cet accord de coopération. Elle a néanmoins posé quelques questions, notamment sur la prise en compte de certaines compétences fédérales, telles que l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, qui ne figurent pas dans cet accord. En outre, elle a demandé où en était la création d'un autre Centre pour exercer ces compétences. Elle a terminé en disant que le groupe MR voterait le texte.

Personnellement, je me suis exprimée au nom du groupe PS. Je me suis réjouie de l'amélioration constante des outils destinés à protéger et promouvoir les droits fondamentaux en Belgique, parmi lesquels ce nouveau Centre interfédéral. Les améliorations apportées au texte en commission ont permis de satisfaire aux principes de Paris et de garantir l'indépendance du Centre.

Le manque de temps me contraint à conclure sans pouvoir rendre compte des interventions de Mmes Meerhaeghe et Moucheron. Un dernier mot encore pour préciser que le texte a été adopté à l'unanimité.

M. le président. – La parole est à Mme Laanan, ministre.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – Je remercie la rapporteuse pour son compte rendu fidèle des échanges que nous avons tenus en commission.

Je remercie tous les groupes pour leur soutien puisque le texte a été adopté à l'unanimité.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

10.2 Examen et vote des articles – nouvel intitulé

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles du projet, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au présent compte rendu.*)

Je vous propose également d'adopter le nouvel intitulé tel qu'adopté par la commission. Il est ainsi libellé : « portant assentiment à l'accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ». (*Assentiment*)

Il en sera ainsi décidé.

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet.

11 Projet de décret modifiant le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination

11.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La rapporteuse, Mme Houdart, se réfère à son rapport écrit.

Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

11.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles du projet, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au présent compte rendu.*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet.

12 **Projet de décret modifiant les grilles horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4**

12.1 **Discussion générale**

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

Le rapporteur, M. Borsus, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à M. Neven.

M. Marcel Neven (MR). – Ainsi que nous l'avons annoncé en commission, nous soutenons ce projet de décret dont nous partageons les deux objectifs : le renforcement de la qualité de l'enseignement qualifiant notamment par l'augmentation du nombre de cours généraux et le développement du recours aux stages dans les entreprises pour l'enseignement secondaire de plein exercice et spécialisé de forme 3.

Si l'enseignement qualifiant est trop souvent considéré comme une filière de relégation, peut-être est-ce en partie dû à la trop faible importance accordée aux cours généraux.

Par ailleurs, soulignons que depuis les années 1960, dans l'enseignement technique et les années 1980, dans l'enseignement professionnel, l'enseignement qualifiant permet le passage dans l'enseignement supérieur, même si c'est trop rarement le cas.

Soulignons aussi l'importance de l'apprentissage d'une ou deux langues étrangères.

Il ne faudrait cependant pas que l'objectif de l'école de la réussite soit mal interprété et qu'il induise un laxisme dans l'enseignement de certaines disciplines, ce qui aurait des conséquences négatives.

Le recours aux stages est capital mais il nécessite une double volonté. En effet, les dirigeants d'entreprise doivent accepter de voir perturbées certaines de leurs habitudes. Ils doivent savoir que notre société moderne demande que tout le monde participe à la valorisation de l'enseignement. Par ailleurs, les étudiants doivent être conscients que leur admission en stage nécessite la plus grande rigueur de leur part ainsi qu'un grand désir d'apprendre.

Je rappelle que j'adhère à la position du Secrétaire général de l'enseignement catholique qui est

favorable à une augmentation du nombre de périodes de la grille horaire. Cette réflexion va bien au-delà de ce décret car j'estime que c'est bien à tort que le nombre d'heures a été réduit dans tout l'enseignement secondaire, ce qui a porté préjudice aux cours à caractères culturel et formatif, les étudiants ayant tendance à se tourner vers les formations les plus utilitaires.

Je me réjouis que la majorité ait accepté notre amendement instaurant une évaluation.

Le groupe MR émettra donc un vote positif.

M. le président. – La parole est à Mme Gahouchi.

Mme Latifa Gahouchi (PS). – Je serai brève mais j'aimerais souligner, ainsi que ce fut fait en commission par l'ensemble des intervenants, les perspectives positives dégagées dans ce texte pour l'enseignement qualifiant.

Nous le savons, l'amélioration de ce dernier a été désignée comme une priorité durant cette législature. Plusieurs chantiers ont été déjà commencés mais nous devons nous réjouir que de tels projets renforcent cette dynamique.

Ainsi, les stages seront rendus progressivement obligatoires dans l'enseignement qualifiant. Connaissant leur importance dans le cursus scolaire, nous ne pouvons que nous féliciter d'une telle volonté. Il est bien question de volonté car sur le terrain, les écoles, les enseignants, les entreprises et industries devront mettre en oeuvre cette mesure. Il existe de très nombreux exemples de pareilles collaborations mais il faut les généraliser et permettre à chaque élève d'en bénéficier.

En outre, madame la ministre, la formation générale dans le qualifiant est mieux définie.

Nous nous souviendrons des craintes exprimées, notamment lors de l'instauration de la CPU, de voir réduire la formation générale à peau de chagrin jusqu'à ce qu'elle fasse figure d'accessoire.

Nous avons clairement défini les heures dévolues à chaque matière, en laissant une certaine marge d'appréciation aux établissements, liberté d'enseignement oblige.

Mon groupe attend de voir de quelle manière cette mesure décrétable sera concrétisée, mais il salue d'ores et déjà cette perspective.

Enfin, je souhaiterais souligner le caractère particulièrement constructif du travail parlementaire dans ce dossier.

M. le président. – La parole est à M. Reinkin.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Je remercie M. Borsus pour son excellent rapport.

Madame la ministre, ce projet de décret adopté à l'unanimité s'inscrit dans une dynamique visant à refonder l'enseignement qualifiant.

À mon sens, l'étude Pisa n'est pas un bon indicateur de notre enseignement. C'est plutôt une compote mélangeant des pommes et des poires, et semant la confusion. Elle pose des problèmes à de nombreux enseignants, qui doivent malheureusement avaler le résultat de cette mauvaise recette.

Je me baserai donc sur les vrais indicateurs qui montrent que notre enseignement qualifiant se trouve toujours dans une situation inquiétante, malgré tous les efforts fournis ces dernières années, pas à pas, à petites touches, pour essayer de l'améliorer.

Je souhaiterais préciser les pourcentages de redoublement en troisième année du secondaire. En troisième générale, le taux d'échec est de 12 pour cent. Il s'agit pourtant d'élèves ayant suivi le parcours sans trop de difficultés et qui, pour la plupart, n'avaient encore jamais échoué ! Dans l'enseignement technique de transition, ce taux monte à 27 pour cent, ce qui signifie qu'un jeune sur quatre échoue. Dans l'enseignement technique de qualification, 33 pour cent des jeunes échouent, donc un jeune sur trois. Dans la filière professionnelle, 26 pour cent des jeunes échouent.

La seconde année du secondaire général clôture le vrai faux tronc commun actuel. À l'issue de cette année, l'étudiant en difficulté est orienté vers l'enseignement technique, dans l'espoir d'une amélioration. Or, si cette orientation vers l'enseignement qualifiant résultait d'un choix positif, il y a fort à parier que le taux d'échec en fin de troisième année technique ou professionnelle serait autre. Pourtant, nous persistons dans la dynamique de l'orientation par la négative : « Si tu ne sais pas faire du général, va en technique. » Nous en voyons le résultat.

L'une des deux facettes du décret à voter ce jour propose la mise en relation des jeunes avec le milieu professionnel par le biais de stages. Cette mesure est fondamentale, et cela non pas seulement pour le troisième degré de l'enseignement secondaire. Nous devrions envisager de l'organiser tout au long du parcours.

Dans une logique de bassins scolaires, le groupe Ecolo pense que les instances de pilotage de l'enseignement qualifiant, qui rassemblent les partenaires de l'école, de la formation et du monde du travail, ainsi que les comités subrégionaux de l'emploi et de la formation, prennent tout leur sens. Ceux-ci doivent jouer le rôle d'interface entre les écoles et les entreprises en constituant une banque de données pour centraliser l'offre et faciliter la démarche des jeunes et des enseignants à la recherche de stages.

Si nous voulons vraiment aider les écoles à trouver des lieux de stages, les Ipieq doivent réaliser un cadastre de l'offre disponible. Encore faut-il croire aux Ipieq et à leur travail novateur en inter-réseaux.

Les grilles horaires doivent impérativement traduire l'importance et la valeur des cours généraux. C'est le cas dans ce décret. Les entreprises et patrons ne demandent pas nécessairement que les jeunes soient des spécialistes dans toutes les techniques dès la sortie de l'école. En revanche, ils attendent un certain savoir-vivre, un certain savoir-être, une citoyenneté qui passe par une formation générale, humaniste. Nos jeunes sont répartis en humanités générales, en humanités qualifiantes, en humanités professionnelles. Le terme « humanités » fait partie de chaque dénomination ; les cours généraux y sont donc fondamentaux. C'est la raison pour laquelle le projet en discussion aujourd'hui est si important.

Madame la ministre, permettez-moi cependant de vous demander de rester très attentive à la nécessité, pour tous les élèves de l'enseignement qualifiant, de se débrouiller dans l'une ou l'autre langue étrangère en lien avec leur apprentissage technique. Il n'y a aucune raison qu'une seule profession en soit exemptée. Maçons, éducateurs, plombiers, coiffeurs, tous ont besoin de connaître au moins une langue autre que le français, qu'ils soient bruxellois ou wallons. Votre décret laisse, hélas, de côté un certain nombre d'élèves. Pour notre groupe, il faudra s'en occuper dès le début de la prochaine législature.

M. le président. – La parole est à M. Bastin.

M. Jean-Paul Bastin (cdH). – Mon groupe salue avec enthousiasme ce décret, dont l'initiative revient à Mme Simonet mais qui fut brillamment conclu par vous-même, madame la ministre. Il a d'ailleurs été salué par l'ensemble des groupes et a recueilli une belle unanimité en commission.

Ce décret entend valoriser la maîtrise de la langue de l'enseignement, une prise en compte suffisante de l'environnement économique, social, politique et culturel, la maîtrise des opérations mathématiques et scientifiques de base et la possibilité de pratiquer une langue moderne autre que le français de manière active ou passive. Nous ne pouvons que saluer cette ambition de faire de l'enseignement qualifiant un premier choix.

Je conclurai en citant le Général de Gaulle, qui parlait de la « véritable école du commandement », non pas le commandement militaire, mais celui de la propre vie de chaque futur adulte.

« *La véritable école du commandement est celle de la culture générale. Par elle, la pensée est mise à même de s'exercer avec ordre, de discerner l'essentiel de l'accessoire, de s'élever à ce degré où les ensembles apparaissent sans préjudice des nuances. Pas un illustre capitaine qui n'ait le goût et le sentiment du patrimoine. Au fond des victoires d'Alexandre, on retrouve toujours Aristote.* » On peut retrouver cette ambition dans ce décret qui permettra à nos élèves de l'enseignement qualifiant d'être commandeurs de leur des-

tin.

M. le président. – La parole est à Mme Schyns, ministre.

Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Je voudrais remercier les députés des différents groupes qui ont soutenu à l'unanimité ce projet de décret, en mon nom et en celui des élèves et professeurs de l'enseignement qualifiant. Le travail a été intéressant. Comme une personne l'a souligné, nous avons adopté le texte avec un amendement sur une évaluation, émanant de l'opposition. Cela prouve le travail d'ouverture des différents parlementaires.

Monsieur Reinkin, je suis particulièrement attentive aux langues. Le décret ouvre la possibilité d'offrir aux élèves des outils de communication dans une autre langue moderne, éventuellement par le biais d'outils plus actuels, comme Wal-langues ou Brulingua. Il faudra veiller à activer cette possibilité.

Vous avez raison, madame Gahouchi, de dire que nous devons rester attentifs aux liens entre l'école et l'entreprise. Chacun doit prendre conscience de l'importance de l'autre : pour les entreprises, prendre des jeunes en stage est enrichissant. L'école doit suivre les jeunes en stage et permettre l'immersion des enseignants dans l'entreprise. Les principaux objectifs du décret sont de renforcer les stages et la formation commune. Ils seront atteints grâce au décret.

À nouveau, je remercie tous les députés pour leur travail et leur vote de ce décret à l'unanimité.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

12.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur les articles, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe du présent compte rendu.*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

13 Décès d'un ancien membre du parlement

M. le président (*devant l'assemblée debout*). – Nous avons appris avec émotion le décès de M. Yvon Harmegnies, ancien bourgmestre de Dour, ancien député wallon et membre de notre parlement de 1981 à 1995, où il fut plus parti-

culièrement actif au sein de la commission de la Santé et de l'Aide à la jeunesse.

Avec le décès de M. Yvon Harmegnies, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Région wallonne et plus particulièrement sans doute la région de Mons-Borinage perdent un ardent défenseur des libertés individuelles.

Au nom du parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles tout entier et en mon nom personnel, j'ai adressé à toute sa famille nos très sincères condoléances.

Je vous invite à observer une minute de silence à la mémoire d'un homme dont la vie et l'engagement ont été marqués par la simplicité et la spontanéité qu'il apportait dans l'exercice de ses missions. (*Le parlement observe une minute de silence.*)

14 Projet de décret modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption

14.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

77 membres ont pris part au vote.

77 membres ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

Mme Barzin Anne, M. Bastin Jean-Paul, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, MM. Borsus Willy, Bouchat André, Brotchi Jacques, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Cornet Véronique, Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Desgain Xavier, Destexhe Alain, Diallo Bea, Dodrimont Philippe, du Bus de Warnaffe André, Dupriez Patrick, Mmes Désir Caroline, El Yousfi Nadia, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, MM. Gosuin Didier, Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, MM. Hutchinson Alain, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Kubla Serge, Lebrun Michel, Lenzini Mauro, Mme Linard Bénédicte, M. Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, M. Morel Jacques, Mme Morreale Christie, M. Mottard Maurice, Mme Moucheron Savine, MM. Mouyard Gilles, Neven Marcel, Noi-ret Christian, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille

Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Prevot Maxime, Mme Pécriaux Sophie, M. Rein-kin Yves, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, Saudoyer Annick, Schepmans Françoise, M. Senesael Daniel, Mmes Simonis Isabelle, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Mme Targnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mme Trotta Graziana, MM. Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Mme Zrihen Olga.

Vote n° 1.

15 Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980

15.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

77 membres ont pris part au vote.

77 membres ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

Mme Barzin Anne, M. Bastin Jean-Paul, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, MM. Borsus Willy, Bouchat André, Brotchi Jacques, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Cornet Véronique, Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Desgain Xavier, Destexhe Alain, Diallo Bea, Dodrimont Philippe, du Bus de Warnaffe André, Dupriez Patrick, Mmes Désir Caroline, El Yousfi Nadia, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, MM. Gosuin Didier, Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, MM. Hutchinson Alain, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Kubla Serge, Lebrun Michel, Lenzini Mauro, Mme Linard Bénédicte, M. Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, M. Morel Jacques, Mme Morreale Chris-

tie, M. Mottard Maurice, Mme Moucheron Savine, MM. Mouyard Gilles, Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Prevot Maxime, Mme Pécriaux Sophie, M. Rein-kin Yves, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, Saudoyer Annick, Schepmans Françoise, M. Senesael Daniel, Mmes Simonis Isabelle, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Mme Targnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mme Trotta Graziana, MM. Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Mme Zrihen Olga.

Vote n° 2.

16 Projet de décret modifiant le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination

16.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

77 membres ont pris part au vote.

77 membres ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

Mme Barzin Anne, M. Bastin Jean-Paul, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, MM. Borsus Willy, Bouchat André, Brotchi Jacques, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Cornet Véronique, Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Desgain Xavier, Destexhe Alain, Diallo Bea, Dodrimont Philippe, du Bus de Warnaffe André, Dupriez Patrick, Mmes Désir Caroline, El Yousfi Nadia, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, MM. Gosuin Didier, Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, MM. Hutchinson Alain, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Kubla Serge, Lebrun Michel, Lenzini Mauro, Mme Linard Bénédicte, M. Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, M. Morel Jacques, Mme Morreale Christie, M. Mottard Maurice, Mme Moucheron Savine, MM. Mouyard Gilles, Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Prevot Maxime, Mme Pécriaux Sophie, M. Rein-

kin Yves, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, Saudoyer Annick, Schepmans Françoise, M. Senesael Daniel, Mmes Simonis Isabelle, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Mme Targnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mme Trotta Graziana, MM. Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Mme Zrihen Olga.

Vote n° 3.

17 Projet de décret modifiant les grilles horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4

17.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

76 membres ont pris part au vote.

76 membres ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

Mme Barzin Anne, M. Bastin Jean-Paul, Mme Bertieaux Françoise, MM. Borsus Willy, Bouchat André, Brotchi Jacques, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Cornet Véronique, Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Grootte Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Desgain Xavier, Destexhe Alain, Diallo Bea, Dodrimont Philippe, du Bus de Warnaffe André, Dupriez Patrick, Mmes Désir Caroline, El Yousfi Nadia, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, MM. Gosuin Didier, Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, MM. Hutchinson Alain, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Kubla Serge, Lebrun Michel, Lenzini Mauro, Mme Linard Bénédicte, M. Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, M. Morrel Jacques, Mme Morreale Christie, M. Motard Maurice, Mme Moucheron Savine, MM. Mouyard Gilles, Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Prevot Maxime, Mme Péciaux Sophie, M. Reinkin Yves,

Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, Saudoyer Annick, Schepmans Françoise, M. Senesael Daniel, Mmes Simonis Isabelle, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Mme Targnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mme Trotta Graziana, MM. Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Mme Zrihen Olga.

Vote n° 4.

M. le président. – Notre parlement décrètera juste après cette séance son prix du journalisme. Celui-ci sera donc remis par le parlement, au nom du parlement et avec un parlement valablement représenté. Méfiez-vous, chers collègues : alors que vous êtes souvent là, on dit que vous n'y êtes pas. Aussi, si vous n'y êtes pas...

Nous sommes arrivés au terme de nos travaux.

La séance est levée.

– La séance est levée à 16 h 45.

Prochaine réunion sur convocation ultérieure.

18 Annexe I : Questions écrites (Article 80 du règlement)

M. le président. – Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées :

à M. le ministre-président Demotte, par Mme Bertieaux, MM. Destexhe, Jamar et Miller ;

à M. le ministre Nollet, par Mmes Bertouille et Trotta ;

à M. le ministre Antoine, par Mme Houdart, MM. Dodrimont, Jamar, Maene et Reinkin ;

à M. le ministre Marcourt, par Mme Trotta, MM. Crucke, Mouyard et Jamar ;

à Mme la ministre Huytebroeck, par Mme Trotta, par MM. Pirlot, Senesael et Walry ;

à Mme la ministre Laanan, par Mmes Cassart-Mailleux, Cornet, Gonzalez Moyano, Houdart, Péciaux, Persoons, Sonnet et Trotta, MM. Jamar et Miller ;

à Mme la ministre Schyns, par Mmes Bertieaux, Cornet, de Coster-Bauchau, Gahouchi, Persoons et Reuter, MM. Jamar et Mouyard.

19 Annexe II : Cour constitutionnelle

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement :

Le recours en annulation de l'article 7, 11° de la loi du 30 août 2013 relative à la réforme des chemins de fers belges, introduit par l'Union Nationale des Services Publics ;

Les recours en annulation des articles 6, § 1er, 4°, 7, alinéa 2 et §§ 2 et 3 du décret flamand

du 20 avril 2012 portant organisation de l'accueil des bébés et des bambins, introduits par le président du Parlement de la Communauté française et par la présidente de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Le recours en annulation et la demande de suspension de l'article II.20 du décret de la Communauté flamande du 19 juillet 2013 relative à l'enseignement XXIII, introduits par Nellissen et consorts ;

Les questions préjudicielles posées par le Tribunal de première instance de Tournai sur le point de savoir si l'article 1er, 3°, de l'article III de la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par le Tribunal du travail de Courtrai sur le point de savoir si l'article 36, § 2, 3° de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par le tribunal de première instance de Louvain sur le point de savoir si les articles 156 et 160 de la Nouvelle loi communale (lus en combinaison avec les articles 1er et 6 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques) viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 13 novembre 2013 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 66, § 3 du Code des impôts sur les revenus 1992 viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution, selon l'interprétation postulée ;

L'arrêt du 13 novembre 2013 par lequel la Cour annule les articles 2

et 15, 2° du décret de la Région flamande du 13 juillet 2012 modifiant le décret sur l'Energie du 8 mai 2009 ;

L'arrêt du 21 novembre 2013 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 12 de la loi du 26 avril 2007 relative à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 21 novembre 2013 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 21, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne viole pas les articles 10 et 11 de la constitution ;

L'arrêt du 21 novembre 2013 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 218, § 2 du Code des impôts sur les revenus 1992 (tel qu'applicable à l'exercice d'imposition 2009) ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 21 novembre 2013 par lequel la Cour annule certaines dispositions dans les articles 3, 6° et 8 § 2 de la loi du 2 juin 2012 relative à l'organisme fédéral d'enquête sur les accidents de na-

vigation et annule les articles 15 et 35 de la même loi ;

L'arrêt du 21 novembre 2013 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 2, c) à e), 35 § 2, et 57 de la loi du 30 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises (avant la modification du 27 mai 2013) ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 21 novembre 2013 par lequel la Cour dit pour droit qu'en ce qu'il impose que le pourvoi en cassation d'un contribuable contre un arrêt rendu en matière d'impôts sur les revenus soit formé par une requête signée et déposée par un avocat, l'article 378 du CIR 1992, tel que remplacé par l'article 380 de la loi-programme du 27 décembre 2004, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

20 Annexe III : Projet de décret modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption

Article premier

Un titre préliminaire, rédigé comme suit, est ajouté avant le titre Ier du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, modifié par le décret du 1er juillet 2005 :

« **TITRE PRÉLIMINAIRE : Principes généraux en matière d'adoption.**

Article 1er. Le décret repose sur les principes généraux suivants, développés dans une charte éthique approuvée par le Gouvernement.

L'adoption consiste d'abord à donner une famille à un enfant et non un enfant à une famille.

Le décret s'inscrit dans le respect du principe de subsidiarité de l'adoption et de double subsidiarité pour l'adoption internationale.

Dans le cadre de l'application de ce décret, la Communauté française veille à :

- 1° promouvoir le respect de chaque personne concernée (enfants, parents et famille d'origine, parents et famille adoptive) et garantir l'accès au dispositif d'adoption sans discrimination ;
- 2° promouvoir un accompagnement de qualité des parents d'origine qui envisagent de confier leur enfant en adoption ;
- 3° promouvoir un projet de vie permanent pour chaque enfant ;
- 4° promouvoir une évaluation qualitative de l'adoptabilité des enfants ;
- 5° promouvoir la préparation et la participation de l'enfant au projet d'adoption qui le concerne ;

- 6° soutenir de façon adaptée l'adoption d'enfants à besoins spécifiques ;
- 7° promouvoir la professionnalisation des intervenants ;
- 8° assurer une véritable co-responsabilité avec les pays d'origine dans les situations d'adoption internationale ;
- 9° promouvoir une information, une préparation, un accompagnement et un soutien de qualité des candidats adoptants au long de la procédure ;
- 10° promouvoir une évaluation de qualité de l'aptitude des candidats adoptants ;
- 11° promouvoir un examen des candidatures centré sur les besoins des enfants adoptables ;
- 12° promouvoir un apparentement individualisé ;
- 13° offrir un suivi et un accompagnement post-adoptif de qualité ;
- 14° promouvoir la transparence financière et contribuer à la lutte contre les abus dans l'adoption internationale.

Au travers d'une évaluation régulière de ses pratiques, la Communauté française œuvre à l'amélioration constante de son dispositif. ».

Art. 2

L'intitulé du titre Ier du même décret est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions générales ».

Art. 3

L'article 1er du même décret devient article 1/1.

A cet article 1/1, les modifications suivantes sont apportées :

1° un point 1°/1, rédigé comme suit, est ajouté après le point 1° :

« 1°/1 Ministre : le Ministre ayant l'adoption dans ses attributions ; » ;

2° le point 7° est modifié comme suit :

« 7° organisme d'adoption : service agissant comme intermédiaire à l'adoption, ayant une mission d'aide et de protection de l'enfance et également de soutien à la parentalité adoptive, agréé en vertu du présent décret ; » ;

3° le point 8° est modifié comme suit :

« 8° adoption internationale : toute adoption impliquant le déplacement international d'un enfant tel que visé aux articles 360-2 et 365-6 du Code civil ; » ;

4° un point 12°, rédigé comme suit, est ajouté après le point 11° :

« 12° Convention de La Haye : la convention sur la protection des enfants et la coopération en

matière d'adoption internationale, faite à La Haye le 29 mai 1993. ».

Art. 4

L'article 2 du même décret est modifié comme suit :

« Toute personne qui contribue à l'application du présent décret est tenue au respect des dispositions du Code de déontologie de l'aide à la jeunesse, à l'exception de l'article 8, alinéa 3 et des articles 9, 10, 11 et 13, adopté en vertu du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. ».

Art. 5

Un nouvel article 2/2, rédigé comme suit, est inséré entre l'article 2 et l'article 3 du même décret :

« Le Gouvernement, en étroite collaboration avec l'administration compétente et après avis du Conseil supérieur de l'adoption, procède à une évaluation scientifique externe qui a pour objectif d'évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures mises en œuvre par le secteur pour rencontrer un ou plusieurs principes visés au titre préliminaire du décret.

Un comité d'accompagnement est chargé de piloter l'évaluation visée à l'alinéa 1er. Ce comité se compose, au minimum :

- 1° d'un représentant de l'Observatoire de l'enfance de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ;
- 2° d'un représentant du Ministre ;
- 3° d'un représentant de l'A.C.C. ;
- 4° d'un représentant de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse ;
- 5° d'un représentant du Conseil supérieur de l'adoption ;
- 6° d'un délégué de la ou des fédérations représentatives des organismes d'adoption.

Le Gouvernement transmet le rapport d'évaluation, au plus tard à mi-législature, au Conseil supérieur de l'adoption et, pour information, au Parlement. ».

Art. 6

L'alinéa 3 de l'article 3 du même décret est modifié comme suit :

« L'avis du conseil supérieur est obligatoire pour tout avant-projet de décret et tout projet d'arrêté réglementaire relatifs à l'adoption ; dans ce cas, l'avis doit être transmis dans un délai ne dépassant pas soixante jours. Ce délai prend cours à la réception de la demande d'avis par le secrétaire du conseil supérieur. Passé ce délai, l'avis n'est plus requis. ».

Art. 7

A l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 5° de l'alinéa 1er est modifié comme suit :

« 5° un membre du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse faisant partie de la section thématique du conseil communautaire relative à l'accueil familial ; » ;

2° un point 7°, rédigé comme suit, est ajouté après le point 6° de l'alinéa 1er :

« 7° deux membres du personnel de l'A.C.C. » ;

3° le point 2° de l'alinéa 2 est remplacé par le point suivant :

« 2° le fonctionnaire dirigeant de l'administration compétente ou son délégué ; » ;

4° un point 4°/1 et un point 4°/2, rédigés comme suit, sont ajoutés après le point 4° de l'alinéa 2 :

« 4°/1 un délégué de l'autorité centrale communautaire flamande ;

4°/2 un délégué de l'autorité centrale germanophone ; » .

Art. 8

La première phrase de l'article 8 du même décret est modifiée comme suit :

« Le conseil supérieur établit tous les deux ans un rapport d'activités contenant, notamment, tous les avis rendus. » .

Art. 9

L'article 11 du même décret est modifié comme suit :

« Le Gouvernement fixe la procédure de nomination des membres du conseil supérieur, ainsi que les jetons de présence et les indemnités de parcours auxquels ceux-ci peuvent prétendre. » .

Art. 10

A l'article 12 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 4° est remplacé par la disposition suivante :

« 4° d'instruire les plaintes éventuelles des candidats adoptants ou des adoptants survenues dans le cadre d'une étape de leur procédure d'adoption ; » ;

2° le point 5°, modifié par le décret du 1er juillet 2005, est modifié comme suit :

« 5° de réaliser les enquêtes sociales qui lui sont ordonnées dans le cadre de la loi, et de les transmettre aux autorités concernées ; » ;

3° un point 5°/1, rédigé comme suit, est ajouté après le point 5° :

« 5°/1 d'encadrer les adoptions internationales visées au titre V, chapitre 3, section 5 ; » ;

4° le point 10°, supprimé par le décret du 1er juillet 2005, est rétabli dans la rédaction suivante :

« 10° d'exercer les compétences visées aux articles 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 30 de la Convention de La Haye ; » ;

5° le point 11° est modifié comme suit :

« 11° d'établir tous les deux ans un rapport d'activités communiqué au Gouvernement qui le transmet au Parlement de la Communauté française. » .

Art. 11

A l'article 13 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 1°, les mots « d'une association internationale sans but lucratif, » sont supprimés ;

2° un point 1°/1, rédigé comme suit, est ajouté après le point 1° :

« 1°/1 : avoir un conseil d'administration composé de quatre membres au minimum, dont la moitié au moins ne peut être parent ou allié jusqu'au 3ème degré avec des membres du personnel de l'organisme d'adoption ; un membre au moins doit avoir une compétence ou une expérience en matière de gestion ; un membre au moins doit avoir une compétence ou une expérience en matière d'aide à la jeunesse ou d'enfance ; » ;

3° le point 4° est modifié comme suit :

« 4° remplir les missions fixées aux titre IV, chapitre 3, Titre V, chapitre 3, sections 1, 2, 3, 4 et 6, et chapitre 4, section 1, et titre VI ; » ;

4° au point 5°, c) du même article, les mots « et disposant d'une formation et expérience dans le domaine de l'adoption » sont supprimés.

Art. 12

A l'article 14 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « et remplir les conditions particulières suivantes » sont ajoutés après les mots « respecter les conditions visées à l'article 13 et » ;

2° le point 1° est remplacé par la disposition suivante :

« 1° mener l'ensemble de ses missions dans le respect des personnes ainsi que de leur vie privée et familiale, de façon individualisée et sans discrimination ; » ;

3° le point 5° est remplacé par la disposition suivante :

« 5° respecter les instructions des circulaires ministérielles ; » ;

4° le point 6° est modifié comme suit :

« 6° transmettre à l'A.C.C., à la fin de chaque trimestre, une copie de ses listes d'attente ; générer les listes d'attente en tenant compte des possibilités réelles d'appareillement, et prendre les dispositions nécessaires pour réorienter, le cas échéant, les candidats en attente vers d'autres possibilités d'appareillement ; informer l'A.C.C. lorsqu'une liste d'attente est complète, de sorte qu'aucune nouvelle candidature ne peut être acceptée ; » ;

5° le point 10° est modifié comme suit :

« 10° porter à la connaissance de l'A.C.C. tout événement grave qui peut avoir des répercussions sur l'organisme d'adoption, ou porter atteinte à l'image de la Communauté française ; » ;

6° au point 11° du même article, les mots « aux articles 33, § 2 et 37, § 2 » sont remplacés par les mots « à l'article 31, § 1er, » ;

7° au point 16° du même article, les mots « dans les quinze jours » sont remplacés par le mot « immédiatement » ;

8° le point 17° du même article est modifié comme suit :

« 17° refuser de réaliser l'enquête sociale visée au titre V, chapitre 2 pour un membre du personnel ou du conseil d'administration de l'organisme. ».

Art. 13

A l'article 15 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est modifié comme suit :

« Tout organisme d'adoption peut demander son agrément pour l'adoption interne, pour l'adoption internationale ou pour les deux, lorsqu'il s'agit de l'adoption d'enfants porteurs de handicap. » ;

2° le point 2° de l'alinéa 3 est modifié comme suit :

« 2° les modalités et les conditions selon lesquelles doivent être prises les décisions d'octroi, de renouvellement, de refus ou de retrait d'agrément, après avis rendu par la commission d'agrément visée à l'article 46 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, laquelle se voit adjoindre un deuxième représentant des organismes d'adoption et deux membres du Conseil supérieur désignés par le Gouvernement, siégeant avec voix délibérative, et deux membres de l'A.C.C. siégeant avec voix consultative ; l'avis de la commission d'agrément est donné tant sur la conformité que sur

l'opportunité ; le Gouvernement fixe les critères d'opportunité d'agrément des organismes d'adoption ; » ;

3° au point 3° du même alinéa, la partie de phrase commençant par les mots « l'octroi des subventions peut être suspendu... » est supprimée ;

4° le point 4° du même alinéa est modifié comme suit :

« 4° les modalités de recours contre les décisions de refus d'octroi ou de renouvellement d'agrément, contre les décisions de retrait d'agrément et contre les décisions de suspension des subventions, et la possibilité pour le demandeur d'être entendu lors de la procédure de recours. ».

Art. 14

L'intitulé du chapitre 3 du même décret est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions spécifiques pour les organismes d'adoption en matière d'adoptabilité des enfants ».

Art. 15

Une subdivision intitulée « Section 1ère. - Organismes d'adoption agréés pour l'adoption interne : l'intervention auprès des enfants susceptibles d'être adoptés en adoption interne extrafamiliale et de leurs parents d'origine », est insérée au début du chapitre 3 du même décret.

Art. 16

Les articles 16/1 et 16/2, rédigés comme suit, sont insérés dans la section 1ère du chapitre 3 du même décret :

« **Article 16/1.** L'information préalable des parents d'origine de l'enfant né ou à naître visée à l'article 348-4 du Code civil est assurée par un organisme d'adoption agréé pour l'adoption interne.

L'organisme d'adoption veille à les informer quant aux alternatives à l'adoption, aux effets juridiques de l'adoption et aux implications psychologiques de celle-ci.

Il peut également les orienter vers des services d'aide spécialisée.

Article 16/2. § 1er. Lorsque les personnes visées à l'article 16/1, alinéa 1er, confirment leur intention de confier l'enfant en adoption, ils mandent à cet effet par écrit l'organisme d'adoption.

L'organisme d'adoption recueille auprès de ces personnes les informations utiles à l'éventuelle recherche liée aux origines, contenues dans le rapport sur l'enfant visé au § 2.

Il leur apporte une assistance dans l'accomplissement des démarches légales et administratives relatives à l'adoption de l'enfant et un soutien psychologique tout au long de la procédure

d'adoption.

Il reste à leur disposition après le prononcé de l'adoption.

§ 2. L'organisme d'adoption réalise un rapport sur l'enfant pour lequel les personnes visées à l'article 16/2, alinéa 1er, ont mandaté l'organisme d'adoption, conformément au § 1er.

Le Gouvernement fixe le modèle de ce rapport.

Ce rapport met en évidence les besoins spécifiques de l'enfant par rapport à l'adoption envisagée.

Sur base de ce rapport, l'organisme d'adoption recherche pour chaque enfant les candidats adoptants les plus appropriés aux caractéristiques et besoins de cet enfant, conformément aux dispositions du titre V, chapitre 3, section 2.

Il prépare l'enfant à son adoption et assure l'accompagnement de celui-ci jusqu'au prononcé de son adoption, en effectuant au moins une visite dans les trois premiers mois de son arrivée au domicile des candidats adoptants, et en effectuant ensuite une rencontre semestrielle au domicile des candidats adoptants ou au siège de l'organisme d'adoption.

L'organisme d'adoption reste à la disposition de la personne adoptée pour toute aide et orientation dans le respect de l'article 49.

§ 3. Il s'assure que les parents d'origine, s'ils consentent à l'adoption, ont été dûment informés quant aux conséquences juridiques et psychologiques relatives à l'adoption envisagée pour leur enfant. ».

Art. 17

Une subdivision intitulée « Section 2. - Organismes d'adoption agréés pour l'adoption internationale : les collaborations à l'étranger », est insérée après l'article 16/2 du même décret.

Art. 18

A l'article 17 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est modifié comme suit :

« L'organisme d'adoption qui souhaite initier une collaboration à l'étranger, avertit l'A.C.C. de son intention ; il dispose ensuite d'un délai de six mois maximum pour introduire une demande complète, sous pli recommandé ou contre accusé de réception, auprès de l'A.C.C. ; le nombre de demandes en cours est limité à deux. » ;

2° le point 3° de l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« 3° un canevas de collaboration dans le pays ou dans l'entité territoriale du pays concerné ; le Gouvernement fixe le modèle de ce canevas ; ».

Art. 19

A l'article 18 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 1° de l'alinéa 1er, les mots « article 17, 2° » sont remplacés par les mots « article 17, alinéa 2, 2°, » ;

2° l'alinéa 2 et l'alinéa 3, modifié par le décret du 1er septembre 2005, sont remplacés par les alinéas 2, 3, 4 et 5, rédigés comme suit :

« Si la demande respecte les conditions visées à l'alinéa 1er, l'A.C.C. informe le Ministre. En l'absence de réaction de la part du Ministre dans les 30 jours suivant la date de l'information, l'A.C.C. autorise l'organisme d'adoption à entamer une collaboration à l'essai, pour un nombre limité de dossiers, déterminé par l'A.C.C.

Un rapport d'évaluation est remis au Ministre au plus tard après deux ans de collaboration à l'essai.

Au plus tard dans les trois ans de la collaboration, l'A.C.C. transmet son avis final sur celle-ci au Ministre.

Dans les trois mois qui suivent la réception de l'avis de l'A.C.C., le Gouvernement marque soit son accord sur la poursuite de la collaboration, soit l'assortit de conditions ou de réserves, soit refuse la poursuite de celle-ci. ».

Art. 20

A l'article 19 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les deux alinéas sont insérés dans un § 1er ;

2° un § 2, rédigé comme suit, est ajouté :

« § 2. Avant tout apparemment visé au titre V, chapitre 3, section 3, l'organisme d'adoption met tout en œuvre pour recueillir toutes les informations disponibles sur les circonstances de la naissance et de la décision de placement en adoption, sur l'histoire de vie et l'évolution de l'enfant, et sur son état de santé, conformément au modèle de rapport sur l'enfant fixé par le Gouvernement, afin de s'assurer de l'adoptabilité juridique et psycho-sociale de celui-ci »

Art. 21

L'article 20 du même décret, modifié par le décret du 1er juillet 2005, est modifié comme suit :

« En cas de non respect de l'article 19 ou si la situation dans le pays étranger ou l'entité territoriale du pays étranger le justifie, l'A.C.C. peut décider de suspendre provisoirement l'accord donné conformément à l'article 18 ou de mettre des conditions supplémentaires à la poursuite de la collaboration autorisée.

Elle en informe le Ministre.

Le Ministre peut décider de retirer l'accord donné conformément à l'article 18 ou de mettre des conditions supplémentaires à la poursuite de la collaboration autorisée, après avoir reçu un rapport écrit de l'A.C.C., qui entend préalablement l'organisme d'adoption. ».

Art. 22

L'intitulé du titre Vdu même décret est remplacé par l'intitulé suivant : « Les étapes de la procédure d'adoption ».

Art. 23

L'intitulé du chapitre 1er du même décret est remplacé par l'intitulé suivant : « L'inscription et la préparation ».

Art. 24

A l'article 21 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est inséré dans un § 1er ;

2° l'alinéa 2 est inséré dans un § 2, et modifié comme suit :

« L'A.C.C. transmet aux candidats adoptants qui en font la demande un formulaire d'inscription à la procédure d'adoption.

Pour pouvoir s'inscrire à la procédure, les candidats adoptants doivent remplir les conditions d'âge, d'état civil et de résidence requises par la loi. L'A.C.C. vérifie ces conditions, et ouvre un dossier individuel à chaque inscription.

Le Gouvernement fixe la liste des documents à produire pour l'inscription à la procédure. » ;

3° des nouveaux §§ 3 et 4, rédigés comme suit, sont ajoutés après le § 2 :

« § 3. L'A.C.C. peut refuser d'inscrire à la préparation à l'adoption pour l'adoption de l'enfant concerné :

1° tout candidat adoptant qui, dans le cadre de la procédure de régularisation visée à l'article 365-6 du Code civil, n'a pas obtenu de l'Autorité centrale fédérale l'autorisation d'entamer la procédure d'adoption visée à l'article 361-1 du même Code ;

2° tout candidat adoptant qui s'est vu confier un enfant dans un État d'origine qui ne connaît ni l'adoption ni le placement en vue d'adoption, sans avoir respecté les dispositions de l'article 361-5 du Code civil.

Si les candidats adoptants visés à l'alinéa 1er veulent néanmoins s'inscrire à une procédure de préparation à l'adoption, l'A.C.C. précise, sur le certificat de préparation visé à l'article 28, que celui-ci ne peut pas être utilisé pour l'adoption de l'enfant visé à l'alinéa 1er.

§ 4. Lorsqu'un candidat adoptant s'inscrit à la préparation à l'adoption, alors qu'il relève de l'application des articles 363-1 à 363-3 du Code civil, l'A.C.C. précise cet élément sur le certificat de préparation visé à l'article 28, et avertit le tribunal de la jeunesse compétent. ».

Art. 25

L'article 22 du même décret est modifié comme suit :

« La préparation vise à responsabiliser les candidats adoptants en les informant sur les aspects juridiques, contextuels, culturels, éthiques et humains de l'adoption, ainsi qu'en les sensibilisant aux enjeux psychologiques, familiaux et relationnels de la filiation adoptive. ».

Art. 26

L'article 23 du même décret est modifié comme suit :

« Le Gouvernement peut prévoir des cycles de préparation spécifique, notamment pour des projets d'adoption intrafamiliale, pour des projets de seconde adoption et pour des projets d'adoption d'enfants porteurs de handicap.

La préparation peut comprendre, selon le type de projet, des séances collectives d'information, des séances collectives de sensibilisation et des entretiens individuels.

Le Gouvernement fixe, par type de projet d'adoption, les modalités de la préparation, le délai dans lequel elle doit être suivie, ainsi que les montants et les modalités de versement des frais dus par les candidats adoptants pour leur participation à la préparation.

S'ils sont mariés ou cohabitants, les candidats adoptants doivent participer ensemble aux différentes séances de la préparation. ».

Art. 27

L'article 24 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« L'A.C.C. organise les cycles de préparation à l'adoption. »

Art. 28

La subdivision intitulée « CHAPITRE II. – L'organisation de la préparation », située entre les articles 24 et 25 du même décret, est supprimée.

Art. 29

L'article 25 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Tout ou partie de la réalisation de la préparation à l'adoption peut être confiée à des anima-

teurs agréés.

Le Gouvernement fixe les conditions d'agrément, la procédure de sélection et les modalités de prestation des animateurs agréés. ».

Art. 30

L'article 26 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Le Gouvernement fixe les conditions dans lesquelles l'A.C.C. peut rendre équivalente une préparation à l'adoption suivie ailleurs qu'en Communauté française. ».

Art. 31

L'article 27 du même décret est abrogé.

Art. 32

L'article 28 du même décret est modifié comme suit :

« L'A.C.C. délivre aux candidats adoptants le certificat attestant que la préparation a été suivie, conformément aux articles 346-2, alinéa 1er, et 361-1, alinéa 2, du Code civil.

Ce certificat est valable dix-huit mois.

Dans le cadre de l'adoption interne, cette durée de validité peut être prolongée par l'A.C.C., à condition que les candidats adoptants aient signé la convention, conformément à l'article 33, § 2, avant l'expiration de cette durée de validité. ».

Art. 33

La subdivision « Titre *Vbis*. - L'enquête sociale » du même décret est remplacée par la subdivision « CHAPITRE 2. - L'enquête sociale relative à l'aptitude des adoptants ».

Art. 34

L'article 29 du même décret est modifié comme suit :

« § 1er. L'A.C.C. est chargée de mener l'enquête sociale ordonnée par le juge de la jeunesse en application des articles 1231-6, alinéa 1er, 1231-29, alinéa 1er et 1231-33/3 du Code judiciaire.

Un psychologue d'un organisme d'adoption agréé, désigné par l'A.C.C., est consulté dans le cadre de l'application des articles 1231-6, alinéa 1er, 1231-29, alinéa 1er et 1231-33/3 du Code judiciaire.

§ 2. Le Gouvernement fixe les modalités et le coût de l'enquête sociale.

§ 3. A la demande du tribunal de la jeunesse dans le cadre d'une adoption intrafamiliale interne, l'A.C.C. est chargée d'assurer une information adéquate des parents d'origine de l'enfant,

conformément à l'article 348-4 du Code civil. Elle peut déléguer cette mission à un autre intervenant. ».

Art. 35

La subdivision « Titre VI. - L'apparentement » du même décret est remplacée par la subdivision « CHAPITRE 3. - La phase d'apparentement ».

Art. 36

La subdivision « CHAPITRE 1er. - L'adoption interne », située entre les articles 29 et 30 du même décret, est supprimée.

Art. 37

La subdivision « Section 1ère - L'intervention auprès des enfants susceptibles d'être adoptés et de leurs parents d'origine », située entre les articles 29 et 30 du même décret, est supprimée.

Art. 38

Une subdivision « Section 1. - Dispositions générales », est insérée entre les articles 29 et 30 du même décret, en début de CHAPITRE 3.

Art. 39

L'article 30 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. L'apparentement vise à identifier les candidats adoptants adéquats qui pourraient le mieux répondre aux enfants en besoin d'adoption.

§ 2. A l'exception des situations visées aux sections 5 et 6 du présent chapitre, les candidats adoptants sont encadrés par un organisme d'adoption, dans la phase d'apparentement.

§ 3. Les candidats adoptants font le choix de poursuivre soit la procédure d'adoption interne visée à la section 2, soit la procédure d'adoption internationale visée à la section 3, soit la procédure d'adoption d'un enfant porteur de handicap visée à la section 4. Ces procédures ne peuvent pas être suivies concomitamment.

Tout passage d'une procédure à l'autre, nécessite un accord écrit de l'A.C.C., qui en fixe les modalités selon l'évolution de la procédure. ».

Art. 40

L'article 31 du même décret est modifié comme suit :

« § 1er. Lorsqu'un organisme d'adoption accepte la candidature de candidats adoptants, il conclut avec ceux-ci une convention précisant les obligations de chacune des parties pendant le déroulement de la procédure d'apparentement et d'adoption et pour la réalisation des suivis post-adoptifs, les détails des différents types de frais

que les candidats seront amenés à exposer, et les modalités de résiliation de celle-ci.

Le Gouvernement fixe le modèle de cette convention.

Sauf dérogation écrite accordée par l'A.C.C., sur base de critères fixés par le Gouvernement, les candidats adoptants ayant signé une convention ne peuvent entamer une autre procédure d'appareillement.

§ 2. L'organisme d'adoption contribue à rechercher les candidats adoptants les plus appropriés aux caractéristiques de chaque enfant.

Avant toute proposition d'enfant à des candidats adoptants, l'organisme d'adoption demande l'accord de l'A.C.C. sur cette proposition. L'A.C.C. vérifie la bonne application des critères légaux, et l'adoptabilité juridique et psychosociale de l'enfant, sur base du rapport sur l'enfant visé aux articles 16/2, § 2, et 19, § 2.

Le Gouvernement fixe les modalités de transmission à l'A.C.C. et le contenu minimal de la proposition d'enfant.

§ 3. Lorsqu'un organisme d'adoption est saisi d'une proposition d'enfant, pour laquelle aucun des candidats avec lesquels il a signé une convention ne peut répondre adéquatement, il contacte les autres organismes d'adoption, en vue de trouver des candidats adoptants susceptibles d'accepter cette proposition.

Le Gouvernement fixe les modalités, en ce compris financières, de la collaboration entre les organismes. ».

Art. 41

L'intitulé de la section 2 du même décret est remplacé par l'intitulé suivant : « L'adoption interne extrafamiliale encadrée par un organisme d'adoption ».

Art. 42

A l'article 32 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « le profil des enfants susceptibles d'être adoptés » sont ajoutés après les mots « son éthique, » ;

2° les mots « à l'article 14, 1° » sont remplacés par les mots « à l'article 31, § 1er ».

Art. 43

L'article 33 du même décret est modifié comme suit :

« § 1er. Lorsqu'après avoir suivi la préparation visée au chapitre 1er du présent titre et participé à la séance d'information visée à l'article 32, les candidats adoptants confirment par écrit à un

organisme d'adoption leur intention de lui confier l'encadrement de leur projet, l'organisme d'adoption :

1° procède à l'examen de recevabilité de la candidature, en tenant compte des critères légaux, du nombre de places disponibles sur la liste d'attente eu égard au nombre d'enfants susceptibles d'être adoptés par l'intermédiaire de l'organisme d'adoption et de la délivrance d'un extrait de casier judiciaire du modèle visé à l'article 596, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle ;

2° communique par écrit sa décision motivée dans le mois de la réception de la demande d'encadrement des candidats adoptants ; copie de cette décision est envoyée à l'AC.C.

Si les candidats adoptants contestent la décision de l'organisme d'adoption, ils peuvent introduire un recours à l'A.C.C. ; celle-ci instruit le dossier et, soit confirme la décision de l'organisme, soit impose à celui-ci d'entamer l'examen psychomédico-social de la candidature, conformément au § 2.

§ 2. Si la candidature est recevable, l'organisme effectue, dans un délai de six mois suivant la décision visée au § 1er, 2°, l'examen psychomédico-social de la candidature ; cet examen tient compte du profil des enfants susceptibles d'être adoptés par l'intermédiaire de l'organisme d'adoption et des incidences juridiques, psychologiques, familiales et relationnelles du projet d'adoption sur le projet de vie des adoptants et de l'enfant à adopter. Le Gouvernement fixe le contenu et les modalités de cet examen.

L'organisme d'adoption communique par écrit sa décision motivée aux candidats adoptants ; copie de cette décision est envoyée à l'A.C.C.

Si la candidature est acceptée, les candidats adoptants concluent avec l'organisme d'adoption la convention visée à l'article 31, § 1er.

Si la candidature est refusée, l'organisme d'adoption propose aux candidats adoptants un entretien en vue d'expliquer les raisons de sa décision.

Le Gouvernement fixe les modalités de versement et le montant maximum des frais dus par les candidats adoptants à l'organisme d'adoption pour l'examen psychomédico-social de la candidature et l'encadrement de leur projet d'adoption.

Ce montant peut tenir compte des revenus des candidats adoptants.

§ 3. Ensuite, l'organisme d'adoption :

1° reste à la disposition des candidats adoptants pour les soutenir pendant la période d'attente d'une proposition d'enfant ;

2° organise annuellement au moins un entretien d'évaluation psychomédico-sociale de la can-

didature ;

- 3° lorsqu'un enfant déterminé peut leur être proposé, après accord de l'A.C.C. sur la proposition d'enfant, organise, avec le soutien de l'équipe pluridisciplinaire, un entretien avec les candidats adoptants au cours duquel sont présentés les éléments du rapport sur l'enfant visé à l'article 16/2, § 2 ;
- 4° après accord écrit des candidats adoptants sur l'enfant proposé, les prépare à l'accueil de l'enfant et veille à ce que toutes les mesures légales et administratives soient accomplies pour le séjour de l'enfant auprès des candidats adoptants ;
- 5° apporte tout conseil et aide aux candidats adoptants dans le cadre de la procédure devant le tribunal de la jeunesse. ».

Art. 44

La subdivision « Chapitre II. - L'adoption internationale d'enfants résidant habituellement dans un état étranger » du même décret est supprimée.

Art. 45

La subdivision « Section 1ère. - L'encadrement des demandes par les organismes d'adoption » du même décret est remplacée par la subdivision suivante : « Section 3. - L'adoption internationale extrafamiliale encadrée par un organisme d'adoption ».

Art. 46

L'article 34 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« L'organisme d'adoption organise une séance gratuite d'information au cours de laquelle seront, notamment, présentés ses missions, son fonctionnement général, son mode de travail, son éthique, le profil des enfants susceptibles d'être adoptés et ses collaborations à l'étranger. Lors de cette séance, il remet aux candidats adoptants :

- 1° un dossier reprenant un aperçu de l'adoption dans les pays étrangers ou entités territoriales de pays étrangers avec lesquels il est autorisé à collaborer, du point de vue de la protection de l'enfance et des besoins des enfants susceptibles d'être adoptés ;
- 2° un exemplaire du projet de convention visé à l'article 31, § 1er. »

Art. 47

L'article 35 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Lorsqu'après avoir suivi la préparation visée au chapitre 1er du présent titre et participé à la séance d'information visée à l'article

34, les candidats adoptants qui sont porteurs d'un jugement d'aptitude visé à l'article 1231-31 du Code judiciaire confirment par écrit à un organisme d'adoption leur intention de lui confier la poursuite de l'encadrement de leur projet dans un ou plusieurs pays déterminés, l'organisme d'adoption :

1° procède à l'examen de recevabilité de la candidature, en tenant compte des critères légaux, ainsi que de l'adéquation de la demande :

a) avec les conditions d'adoption des pays étrangers ou des entités territoriales des pays étrangers avec lesquels il est autorisé à collaborer ;

b) avec les mentions reprises sur le jugement prononcé par le juge de la jeunesse relatif à leur aptitude et dans le rapport du Ministère public joint à ce jugement ;

c) avec le nombre de places disponibles sur la liste d'attente, eu égard aux besoins des pays d'origine ;

2° communique par écrit sa décision motivée, dans le mois de la réception de la demande d'encadrement des candidats adoptants ; copie de cette décision est envoyée à l'A.C.C.

Si les candidats adoptants contestent la décision de l'organisme d'adoption, ils peuvent introduire un recours à l'A.C.C ; celle-ci instruit le dossier, et soit confirme la décision de l'organisme, soit impose à celui-ci d'entamer l'examen psychomédico-social de la candidature, conformément au § 2.

§ 2. Si la candidature est recevable, l'organisme effectue, dans un délai de trois mois suivant la décision visée au § 1er, 2°, l'examen psychomédico-social de la candidature ; cet examen tient compte du profil des enfants susceptibles d'être adoptés par l'intermédiaire de l'organisme d'adoption et des incidences juridiques, psychologiques, familiales et relationnelles du projet d'adoption sur le projet de vie des adoptants et de l'enfant à adopter. Le Gouvernement fixe le contenu et les modalités de cet examen.

L'organisme d'adoption communique par écrit sa décision motivée aux candidats adoptants ; copie de cette décision est envoyée à l'A.C.C.

Si la candidature est acceptée, les candidats adoptants concluent avec l'organisme d'adoption la convention visée à l'article 31, § 1er.

Si la candidature est refusée, l'organisme d'adoption propose aux candidats adoptants un entretien en vue d'explicitier les raisons de sa décision.

Le Gouvernement fixe les modalités de versement et le montant maximum des frais dus par les candidats adoptants à l'organisme d'adoption pour l'examen psycho-médico-social de la candidature et l'encadrement de leur projet d'adoption.

Ce montant peut tenir compte des revenus des candidats adoptants.

§ 3. Ensuite, l'organisme d'adoption :

- 1° apporte tout conseil et aide aux candidats adoptants dans le cadre de la constitution du dossier à adresser à l'autorité étrangère compétente ;
- 2° envoie le dossier à l'autorité étrangère compétente, et en informe l'A.C.C. ;
- 3° reste à la disposition des candidats adoptants pour les soutenir pendant la période d'attente d'une proposition d'enfant ;
- 4° organise un entretien annuel d'évaluation psycho-médico-sociale de la candidature ;
- 5° reçoit de l'autorité étrangère compétente, directement ou par l'intermédiaire de l'A.C.C., les documents relatifs à l'enfant visés à l'article 361-3, 2°, du Code civil, ou le cas échéant, des documents équivalents ou la dispense de produire ceux-ci, conformément à l'article 361-4 du Code civil ;
- 6° après accord de l'A.C.C. sur la proposition d'enfant, organise avec le soutien de l'équipe pluridisciplinaire un entretien avec les candidats adoptants au cours duquel sont présentés les éléments du rapport sur l'enfant visé à l'article 19, § 2, ainsi que la proposition d'enfant visée au point 5° ;
- 7° après accord écrit des candidats adoptants sur l'enfant proposé, conformément à l'article 361-3, 3°, du Code civil, transmet cet accord, ainsi que celui de l'A.C.C., conformément à l'article 361-3, 5°, du Code civil, à l'autorité étrangère compétente ;
- 8° prépare les candidats adoptants à l'accueil de l'enfant et à leur déplacement dans le pays ou l'entité territoriale du pays concerné ;
- 9° apporte l'aide nécessaire aux candidats adoptants lors de leur déplacement à l'étranger dans le cadre de la poursuite de la procédure dans le pays concerné, lors de la phase de reconnaissance de l'adoption et pour toute démarche administrative à l'arrivée de l'enfant. ».

Art. 48

L'article 36 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« L'organisme d'adoption peut assurer l'encadrement de demandes particulières visées au Titre V, chapitre 3, section 5, sous-sections 1 et 2. Dans ce cas, l'organisme d'adoption assure une ou plusieurs des missions prévues aux articles 34 et 35, conformément à la demande de l'A.C.C. ».

Art. 49

Une subdivision « Section 4. – L'adoption interne et internationale d'enfants porteurs de han-

dicap », est insérée entre les articles 36 et 37 du même décret.

Art. 50

L'article 37 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. L'organisme d'adoption agréé pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap organise une séance gratuite d'information au cours de laquelle seront notamment présentés ses missions, son fonctionnement général, son mode de travail, son éthique et ses collaborations en Belgique ou à l'étranger. Lors de cette séance, il remet aux candidats adoptants un exemplaire du projet de convention visé à l'article 31, § 1er.

§ 2. Lorsqu'après avoir suivi la préparation spécifique pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap visée à l'article 23, alinéa 1er, et participé à la séance d'information visée au § 1er, les candidats adoptants confirment par écrit à l'organisme d'adoption leur intention de lui confier l'encadrement de leur projet, l'organisme d'adoption :

- 1° procède à l'examen de recevabilité de la candidature, en tenant compte des critères légaux, de l'adéquation de la demande avec le profil des enfants proposés à l'adoption par l'organisme d'adoption, et de la disponibilité de la liste d'attente ;
- 2° communique par écrit sa décision motivée, dans le mois de la réception de celle-ci ; copie de cette décision est envoyée à l'A.C.C.

Si les candidats adoptants contestent la décision de l'organisme d'adoption, ils peuvent introduire un recours à l'A.C.C. ; celle-ci instruit le dossier et, soit, confirme la décision de l'organisme, soit impose à celui-ci d'entamer l'examen psycho-médico-social de la candidature, conformément au § 3.

§ 3. Si la candidature est recevable, l'organisme effectue, dans un délai de six mois suivant la décision visée au § 2, 2°, l'examen psycho-médico-social de la candidature ; cet examen tient compte des incidences juridiques, psychologiques, familiales et relationnelles du projet d'adoption sur le projet de vie des adoptants et de l'enfant à adopter. Le Gouvernement fixe le contenu et les modalités de cet examen.

L'organisme d'adoption communique par écrit sa décision motivée aux candidats adoptants ; copie de cette décision est envoyée à l'A.C.C.

Si la candidature est acceptée, les candidats adoptants concluent avec l'organisme d'adoption la convention visée à l'article 31, § 1er.

Si la candidature est refusée, l'organisme d'adoption propose aux candidats adoptants un entretien en vue d'explicitier les raisons de sa décision.

Le Gouvernement fixe les modalités de versement et le montant maximum des frais dus par les candidats adoptants à l'organisme d'adoption pour l'examen psycho-médico-social de la candidature et l'encadrement de leur projet d'adoption.

Ce montant peut tenir compte des revenus des candidats adoptants.

§ 4. Ensuite, l'organisme d'adoption :

- 1° conseille aux candidats adoptants de poursuivre simultanément la procédure d'obtention du jugement d'aptitude ;
- 2° reste à la disposition des candidats adoptants pour les soutenir pendant la période d'attente d'une proposition d'enfant ;
- 3° organise un entretien annuel d'évaluation psycho-médico-sociale de la candidature.

§ 5. Lorsqu'un enfant déterminé peut être proposé aux candidats adoptants, l'organisme poursuit la procédure conformément à l'article 33, § 3, 3° à 5°, lorsqu'il s'agit d'une procédure d'adoption interne, ou conformément à l'article 35, § 3, 1°, 2°, et 5° à 9°, lorsqu'il s'agit d'une procédure d'adoption internationale. ».

Art. 51

L'article 38 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« L'organisme d'adoption agréé pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap travaille en collaboration avec les autres organismes d'adoption agréés, à leur demande, pour apporter son expertise soit pour l'examen d'une proposition d'enfant, soit pour la préparation spécifique des candidats adoptants à l'adoption d'enfants porteurs de handicap. ».

Art. 52

La subdivision « Section 2. – L'encadrement des demandes par l'A.C.C. » du même décret est remplacée par la subdivision « Section 5. – L'adoption internationale encadrée par l'A.C.C. ».

Art. 53

Une subdivision « Sous-section 1. – L'adoption dans un pays dans lequel aucun organisme n'est autorisé à collaborer » est insérée entre les articles 38 et 39 du même décret, en début de section 5.

Art. 54

A l'article 39 du même décret, le point 1° de l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 55

A l'article 40 du même décret, un point 5°, rédigé comme suit, est ajouté à l'alinéa 2 :

« 5° si la législation étrangère en matière d'adoption est compatible avec les dispositions de la loi belge. ».

Art. 56

A l'article 41 du même décret les mots « et du versement des frais d'encadrement visés à l'article 42, alinéa 2, » sont ajoutés après les mots « documents visés à l'article 40, alinéa 1er ».

Art. 57

L'article 42 du même décret est modifié comme suit :

« Si l'A.C.C. autorise la poursuite du projet d'adoption, elle confie la poursuite de l'encadrement de la demande à un organisme d'adoption. L'organisme d'adoption encadre cette demande conformément à l'article 36.

Le Gouvernement fixe les modalités de versement et le montant des frais dus par les candidats adoptants à l'A.C.C. et à l'organisme d'adoption, pour les frais liés l'encadrement de leur projet d'adoption. ».

Art. 58

Une subdivision « Sous-section 2. – L'adoption internationale intrafamiliale » est insérée entre les articles 42 et 43 du même décret.

Art. 59

L'article 43 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Les candidats adoptants porteurs d'un jugement d'aptitude visé à l'article 1231-31 du Code judiciaire dont la demande porte sur un enfant connu, contactent l'A.C.C.

L'A.C.C. les invite à se présenter à un entretien afin d'exposer leur projet d'adoption. Au cours de cet entretien, l'A.C.C. les informe de la procédure à suivre et leur remet en vue de le compléter, un questionnaire-type dont le modèle est fixé par le Gouvernement.

§ 2. Dès réception du questionnaire complété, et de tout autre document utile destiné à l'éclairer sur leur projet d'adoption, ainsi que sur l'identité de l'enfant et des personnes qui en ont la garde, l'A.C.C. sollicite l'aide de toute autorité ou organisme belge et étranger compétent afin de vérifier, notamment, l'adoptabilité juridique et psycho-sociale de l'enfant, le respect de son intérêt supérieur et des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international, ainsi que le respect du principe de subsidiarité de l'adoption internationale défini à l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989.

§ 3. L'A.C.C. notifie aux candidats adoptants, dans un délai maximum de quatre mois qui peut être porté à six mois pour des motifs exceptionnels après la réception des documents visés au § 1er et versement des frais d'encadrement visés à l'alinéa 5, sa décision motivée quant à la possibilité de poursuite ou non de ce projet d'adoption.

Si, à l'issue du délai de six mois visé à l'alinéa 1er, l'A.C.C. n'a pas reçu les éléments de réponse suffisants des autorités visées au § 2, elle prend une décision de refus provisoire d'encadrement, dans l'attente de la réception de ces éléments. Dans un délai de deux mois après réception de ceux-ci, elle notifie sa décision motivée définitive.

Si l'A.C.C. autorise la poursuite du projet d'adoption, soit elle encadre elle-même la poursuite de la procédure, soit elle confie l'encadrement de la demande à un organisme d'adoption, conformément à l'article 36.

Si l'A.C.C. encadre elle-même le projet d'adoption, les candidats adoptants concluent avec l'A.C.C. la convention visée à l'article 31, § 1er.

Le Gouvernement fixe les modalités de versement et le montant des frais dus par les candidats adoptants à l'A.C.C. pour les frais liés l'encadrement de leur projet d'adoption, ainsi que le modèle de la convention visée à l'alinéa 4. ».

Art. 60

Une subdivision « Sous-section 3. – Les procédures de régularisation d'adoption » est insérée entre les articles 43 et 44 du même décret.

Art. 61

L'article 44 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Les candidats adoptants visés à l'article 365-6, § 2, du code civil, pour lesquels l'Autorité centrale fédérale demande à l'A.C.C. un avis motivé, en application du point 5° de ce paragraphe, complètent le questionnaire-type visé à l'article 43, § 1er, alinéa 2, et versent à l'A.C.C. le montant fixé par le Gouvernement afin que celle-ci puisse entamer l'examen de la demande d'avis motivé. ».

Art. 62

Une subdivision « Section 6. – L'adoption internationale d'enfants résidant habituellement en Belgique » est insérée entre les articles 44 et 45 du même décret.

Art. 63

L'article 45 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque l'A.C.C. reçoit de l'autorité centrale

fédérale un rapport sur une ou des personnes résidant à l'étranger et désirant adopter un enfant résidant habituellement en Belgique, conformément à l'article 362-1 du Code civil, elle transmet cette demande aux organismes agréés pour l'adoption interne.

Si un enfant est susceptible d'être adopté par une ou plusieurs personnes résidant habituellement à l'étranger, l'organisme d'adoption en informe l'A.C.C., qui transmet cette information à l'autorité centrale fédérale. ».

Art. 64

La subdivision « Section 3. – Le suivi des enfants adoptés et des adoptants » du même décret est supprimée.

Art. 65

L'article 46 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« L'enquête sociale visée à l'article 1231-35 du Code judiciaire est menée par l'A.C.C., qui réalise au minimum deux entretiens sociaux, dont un obligatoirement au domicile de l'enfant.

L'A.C.C. désigne un organisme d'adoption agréé pour l'adoption interne pour rendre un avis en application de l'article 1231-35 du Code judiciaire.

Le Gouvernement fixe les modalités de financement pour la remise de cet avis. »

Art. 66

La subdivision « CHAPITRE III. – L'adoption internationale d'enfants résidant habituellement en Belgique » du même décret est supprimée.

Art. 67

L'article 47 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque l'A.C.C. reçoit de l'Autorité centrale fédérale le jugement d'adoptabilité de l'enfant et le rapport du Ministère public visés aux articles 1231-37 et 1231-38 du code judiciaire, elle transmet à l'autorité étrangère compétente sa décision motivée de poursuivre la procédure d'adoption. ».

Art. 68

Une subdivision « CHAPITRE 4. – Le suivi et l'accompagnement post-adoptif » est insérée entre les articles 47 et 48 du même décret.

Art. 69

Une subdivision « Section 1. – Par les organismes d'adoption agréés », est insérée entre les ar-

articles 47 et 48 du même décret, en début de CHAPITRE 4.

Art. 70

L'article 48 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. L'organisme d'adoption assure le suivi de l'enfant et des adoptants :

- 1° en assurant une première prise de contact dans les 15 jours de l'arrivée de l'enfant en famille ;
- 2° en effectuant au moins une première visite au domicile des adoptants dans les trois mois de l'arrivée de l'enfant dans la famille ; le Gouvernement fixe le modèle de ce premier suivi ; l'organisme d'adoption transmet à l'A.C.C. copie de ce premier suivi ;
- 3° sans préjudice des dispositions de l'article 16/2, en effectuant au moins une seconde rencontre dans l'année de l'arrivée de l'enfant, à leur domicile ou au siège de l'organisme d'adoption, et une rencontre annuelle jusqu'à la finalisation de l'adoption ;
- 4° en effectuant les suivis post-adoptifs exigés par les autorités des pays d'origine.

§ 2. A la demande des adoptants ou de l'adopté, l'organisme d'adoption assure un accompagnement, relatif aux questions liées à la création et la consolidation du lien adoptif, ainsi qu'aux enjeux de l'adoption.

Si nécessaire, l'organisme d'adoption collabore avec ou oriente vers d'autres professionnels, notamment les initiatives spécialisées visées à la section 3.

§ 3. L'organisme d'adoption est à la disposition de l'adopté qui souhaite poser des questions relatives à son identité ou à son histoire, dans le respect des dispositions visées à l'article 49.

§ 4. Le Gouvernement fixe le montant maximal qui peut être réclamé par suivi aux adoptants. Ce montant couvre les frais de réalisation, de rédaction et d'envoi de ce suivi.

Des frais supplémentaires peuvent être réclamés aux adoptants pour le déplacement de la personne qui effectue le suivi, ainsi que pour la traduction et la légalisation de celui-ci.

Si un suivi psychothérapeutique est jugé nécessaire, après contact avec l'organisme visé aux § 2 et 3, des frais peuvent être réclamés aux adoptants ou aux adoptés. ».

Art. 71

La subdivision « Titre *Vibis*. – L'accompagnement post-adoptif » du même décret est remplacée par la subdivision « Section 2. – Par l'A.C.C. ».

Art. 72

L'article 48*bis* du même décret est remplacé par l'article 48/1, rédigé comme suit :

« En cas d'adoption intrafamiliale internationale, le suivi post-adoptif est réalisé soit directement par l'A.C.C., soit par l'organisme d'adoption auquel l'A.C.C. a confié cette tâche.

Le Gouvernement fixe les modalités de ce suivi, ainsi que le montant maximal qui peut être réclamé aux adoptants. ».

Art. 73

Une subdivision « Section 3. – Par d'autres initiatives d'accompagnement post-adoptif » est insérée entre les articles 48/1 et 48/2.

Art. 74

Un article 48/2, rédigé comme suit, est ajouté après la subdivision « Section 3. – Par d'autres initiatives d'accompagnement post-adoptif » :

« Le Gouvernement soutient, dans les limites des crédits budgétaires et à la suite d'un appel à projets, les pratiques innovantes en matière d'accompagnement post-adoptif, organisées par des personnes morales indépendantes des organismes d'adoption, selon les modalités qu'il détermine.

Ces pratiques visent à apporter une réponse à des besoins nouveaux ou non rencontrés et à améliorer les pratiques existantes. ».

Art. 75

La subdivision « Titre VII. – La gestion des dossiers et archives » du même décret est renumérotée « Titre VI ».

Art. 76

L'alinéa 2 de l'article 49 du même décret, et l'alinéa 3 de ce même article, inséré par le décret du 1er juillet 2005, sont abrogés.

Art. 77

Un article 49/1, rédigé comme suit, est ajouté après l'article 49 du même décret :

« § 1er. A dater de l'entrée en vigueur du présent article, l'A.C.C. et les organismes d'adoption complètent, pour toute adoption qu'ils encadrent, un formulaire, dont le modèle est fixé par le Gouvernement, contenant des informations sur l'adopté et des données non-identifiantes sur ses parents biologiques.

Ce formulaire est communiqué aux adoptants lors de l'apparement.

Copie du formulaire est envoyée par l'organisme à l'A.C.C.

§ 2. Ce formulaire est communiqué en mains propres à la demande de l'adopté, par l'A.C.C. ou l'organisme d'adoption.

Si l'adopté est majeur, un accompagnement professionnel lui est proposé.

Si l'adopté est mineur, l'accompagnement professionnel est obligatoire.

Si l'adopté est un mineur de moins de 12 ans, sa demande ne peut être prise en considération que s'il est accompagné de ses parents adoptifs ou de son représentant légal. ».

Art. 78

Un article 49/2, rédigé comme suit, est ajouté après l'article 49/1 :

« L'A.C.C. et les organismes d'adoption permettent la consultation des dossiers en leur possession par toute personne adoptée ou par son représentant, dans la mesure permise par les articles 368-6 et 368-7 du Code civil et par la loi belge.

Le Gouvernement fixe les modalités de consultation des dossiers visés à l'alinéa 1er. ».

Art. 79

A l'article 50 du même décret sont ajoutés des alinéas 2 et 3, rédigés comme suit :

« A l'exception des autorités administratives et judiciaires légalement compétentes, toute personne physique ou morale en possession d'un dossier d'adoption d'un tiers doit remettre ce dossier à l'A.C.C. dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent alinéa.

Est punie d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 26 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement toute personne physique ou morale qui ne respecte pas les dispositions du présent article. ».

Art. 80

La subdivision « Titre VIII. – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales » du même décret est renumérotée « Titre VII ».

Art. 81

Le contenu de la troisième colonne du point 59 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général de la Communauté française, intitulée « Objet des dépenses autorisées », est modifié comme suit :

« Frais d'organisation des cycles de préparation à l'adoption, subventions aux organismes d'adoption, remboursement des montants indus aux candidats adoptants et frais de fonctionnement de l'Autorité centrale communautaire. ».

Art. 82

L'article 54 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« L'obligation imposée aux organismes d'adoption par l'article 13, 1° *bis* doit être remplie au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent article. ».

Art. 83

L'article 55 est remplacé par la disposition suivante :

« Les candidats adoptants qui ont entamé la préparation à l'adoption avant l'entrée en vigueur du décret du 5 décembre 2013 modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, la terminent selon les modalités prévues à ce moment.

Il en va de même pour les modalités de l'enquête sociale visées à l'article 29, dans sa version antérieure à celle résultant de l'entrée en vigueur du décret du 5 décembre 2013 précité.

Les membres du Conseil supérieur nommés aux fonctions visées à l'article 4, 1° à 6°, à l'entrée en vigueur du décret du 5 décembre 2013 précité, terminent leur mandat. »

Art. 84

L'article 55*bis* du même décret est abrogé.

Art. 85

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

21 Annexe IV : Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92*bis* de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980

Article premier

Assentiment est donné à l'accord de coopération conclu le 12 juin 2013 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune.

Art. 2

Cet accord de coopération est annexé au présent décret.

22 Annexe V : Projet de décret modifiant le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination

Article Premier

À l'article 3 du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au point 1°, après les mots « l'origine sociale », les mots « ou la conviction syndicale » sont ajoutés ;
- 2° au point 11°, les mots « et contractuelles » sont ajoutés entre le mot « statutaires » et « que » ;
- 3° après le point 18°, sont insérées les dispositions suivantes :

« 19° « L'accord de coopération du 12 juin 2013 » : l'accord de coopération entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution conclu le 12 juin 2013 ;

20° « Le Centre » : le Centre interfédéral pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, créé par l'accord de coopération du 12 juin 2013 ;

21° « L'institut » : l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, créé par la loi du 16 décembre 2002. ».

Art. 2

À l'article 4, du même décret, un point 7°, rédigé comme suit, est ajouté : « l'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public. ».

Art. 3

À l'article 37, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, le mot « février » est remplacé par le mot « décembre » ;
- 2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« Conformément aux articles 4, 5 et 6 de l'Accord de coopération du 12 juin 2013 et dans les limites de ses missions précisées à l'article 3 de cet

Accord, le Centre est compétent pour l'application du présent décret. »

Art. 4

À l'article 43, alinéa 1er, du même décret, les mots « par avance » sont supprimés.

Art. 5

L'article 60 est abrogé.

Art. 6

Le Chapitre 1er du Titre V est abrogé et les chapitres suivants sont renumérotés en conséquence.

Art. 7

Le présent décret entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'Accord de coopération du 12 juin 2013.

23 Annexe VI : Projet de décret modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4

CHAPITRE PREMIER**Dispositions modificatives****SECTION PREMIÈRE**

Modification de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article Premier

§ 1er. A l'article 4ter, paragraphe 2 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, les mots « l'enseignement technique de transition » sont remplacés par les mots « l'enseignement technique et artistique de transition ».

§ 2. A l'article 4ter, paragraphe 3 de la même loi du 19 juillet 1971, les mots « l'enseignement technique de transition » sont remplacés par les mots « l'enseignement technique et artistique de transition ».

Art. 2

L'article 4quater de la même loi du 19 juillet 1971 est remplacé par le texte suivant :

« Article 4quater. - § 1er. Au deuxième degré de l'enseignement secondaire technique et artistique de qualification :

1° L'horaire comprend une formation commune portant sur :

a) le français à raison de 4 périodes hebdomadaires ;

b) la formation historique à raison de 1 période hebdomadaire ;

c) la formation géographique à raison de 1 période hebdomadaire ;

d) la formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;

e) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;

f) la formation en langue moderne à raison de 2 périodes hebdomadaires ;

g) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

2° Les disciplines visées au 1°, b) et c), peuvent être regroupées à condition de respecter le volume horaire affecté à chacune d'elles.

Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Les périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

Pour tous les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue de l'enseignement, la formation commune peut comprendre également de deux à quatre périodes hebdomadaires de renforcement spécifique en français conçu comme un cours de français de scolarisation.

Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus, dans le respect des référentiels visés à l'article 35, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés.

3° Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'en-

seignement secondaire, la formation mathématique est portée à 4 périodes hebdomadaires.

Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 précité, la formation en langue moderne est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur.

4° L'horaire comprend également au minimum 14 et au maximum 18 périodes hebdomadaires d'option de base groupée. Cette formation optionnelle est centrée sur un secteur ou un groupe de métiers ou un métier en particulier. Elle vise des savoirs, des aptitudes et des compétences indispensables à l'exercice d'un ou plusieurs métiers et préparatoires aux apprentissages du 3ème degré. Elle établit des liens avec les apprentissages de la formation commune. En 3ème année, elle peut être centrée sur plusieurs secteurs ou groupes de métiers ou métiers pour permettre à l'élève de les découvrir et de s'orienter en toute connaissance de cause.

5° L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 2 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur. Ces activités sont destinées soit à mettre en place des activités d'orientation ou de motivation des élèves dans le cadre de leur parcours scolaire soit à développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées.

§ 2. En cinquième et sixième années du troisième degré de l'enseignement secondaire technique et artistique de qualification :

1° L'horaire comprend une formation commune portant sur :

a) le français à raison de 4 périodes hebdomadaires ;

b) la formation historique à raison de 1 période hebdomadaire ;

c) la formation géographique à raison de 1 période hebdomadaire ;

d) la formation sociale et économique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;

e) la formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;

f) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;

g) la formation en langue moderne à raison de 2 périodes hebdomadaires ;

h) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

2° Les disciplines visées au 1°, b), c) et d), peuvent être regroupées, en tout ou en partie, à condition de respecter le volume horaire affecté à

chacune d'elles.

Un maximum de 2 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Les périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus, dans le respect des référentiels visés à l'article 35, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 précité, d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés.

3° Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, la formation mathématique est portée à 4 périodes hebdomadaires.

Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, la formation en langue moderne est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur.

4° L'horaire comprend également au minimum 16 et au maximum 18 périodes hebdomadaires d'option de base groupée.

5° L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 2 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur. »

Art. 3

L'article 4quinquies de la même loi du 19 juillet 1971 est remplacé par le texte suivant :

« Article 4quinquies. - § 1er. Au deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel :

1° L'horaire comprend une formation commune portant sur :

a) le français à raison de 3 périodes hebdomadaires ;

b) la formation historique à raison de 1 période hebdomadaire ;

c) la formation géographique à raison de 1 période hebdomadaire ;

d) la formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;

e) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;

f) la formation en langue moderne à raison de 2 périodes hebdomadaires ;

g) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

2° Les disciplines visées au 1°, b) et c), peuvent être regroupées à condition de respecter le volume horaire affecté à chacune d'elles.

Un maximum de 5 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Les périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

Pour tous les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue de l'enseignement, la formation commune peut comprendre également de deux à quatre périodes hebdomadaires de renforcement spécifique en français conçu comme un cours de français de scolarisation.

Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus, dans le respect des référentiels visés à l'article 35, § 1er, du décret du 24 juillet 1997, d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés.

3° L'horaire comprend également au minimum 16 et au maximum 20 périodes hebdomadaires d'option de base groupée. Cette formation optionnelle est centrée sur un secteur ou un groupe de métiers ou un métier en particulier. Elle vise des savoirs, des aptitudes et des compétences indispensables à l'exercice d'un ou plusieurs métiers et préparatoires aux apprentissages du 3ème degré. Elle établit des liens avec les apprentissages de la formation commune. En 3ème année, elle peut être centrée sur plusieurs secteurs ou groupes de métiers ou métiers pour permettre à l'élève de les découvrir et de s'orienter en toute connaissance de cause.

4° L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 2 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur. Ces activités sont destinées soit à mettre en place des activités d'orientation ou de motivation des élèves dans le cadre de leur parcours scolaire soit à développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées.

§ 2. En cinquième et sixième années du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel :

1° L'horaire comprend une formation com-

mune portant sur :

a) le français à raison de 3 périodes hebdomadaires ;

b) la formation historique à raison de 1 période hebdomadaire ;

c) la formation géographique à raison de 1 période hebdomadaire ;

d) la formation sociale et économique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;

e) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;

f) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

2° Les disciplines visées au 1°, a), b) et c), peuvent être regroupées en tout ou en partie à condition de respecter le volume horaire affecté à chacune d'elles.

Un maximum de 5 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Les périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

Lorsque le programme d'études de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus, dans le respect des référentiels visés à l'article 35, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 précité, d'inscrire en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés.

3° Pour toutes les options de base groupées que le Gouvernement détermine après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 précité, la formation commune comprend un apprentissage en langue moderne. La méthodologie choisie pour atteindre les compétences et savoirs relève du ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions pour l'enseignement organisé par la Communauté française et du Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné. Elle peut consister en cours inscrits à la grille-horaire, stages en entreprises ou mobilité hors Communauté française, cours de promotion sociale ou d'un opérateur public de formation. Le Gouvernement fixe les modalités d'application de cette disposition. Il peut aussi organiser des dispositifs expérimentaux en la matière.

Le Pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation en langue moderne de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non-concernées par l'obligation visée à l'alinéa précédent.

Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, la formation commune comprend une formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

Le Pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation en mathématique de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non-concernées par l'obligation visée à l'alinéa précédent.

4° L'horaire comprend également au minimum 18 et au maximum 22 périodes hebdomadaires d'option de base groupée.

5° L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur.

§ 3. En septième année B (7PB) du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel :

1° L'horaire comprend une formation commune portant sur :

a) le français à raison de 4 périodes hebdomadaires ;

b) la formation sociale et économique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;

c) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;

d) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

2° Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Les périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

Lorsque le programme d'études de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés.

3° Pour toutes les options de base groupées que le Gouvernement détermine après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 précité, la formation commune comprend un apprentissage en langue moderne. La méthodologie choisie pour atteindre les compétences et savoirs relève du ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions pour l'enseignement organisé par la Communauté fran-

çaise et du Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné. Elle peut consister en cours inscrits à la grille-horaire, stages en entreprises ou mobilité hors Communauté française, cours de promotion sociale ou d'un opérateur public de formation. Le Gouvernement fixe les modalités d'application de cette disposition. Il peut aussi organiser des dispositifs expérimentaux en la matière.

Le Pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation en langue moderne de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non-concernées par l'obligation visée à l'alinéa précédent.

Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, la formation commune comprend une formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

Le Pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation en mathématique de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non-concernées par l'obligation visée à l'alinéa précédent.

4° L'horaire comprend également au minimum 18 et au maximum 22 périodes hebdomadaires d'option de base groupée.

5° L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur.

§ 4. En septième année C (7PC) du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel :

1° L'horaire comprend une formation commune portant sur :

- a) le français à raison de 4 périodes hebdomadaires ;
- b) la formation sociale et économique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
- c) la formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
- d) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
- e) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

2° Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique.

La formation commune peut également com-

prendre 1 ou 2 période(s) de formation historique et/ou 1 ou 2 période(s) de formation géographique, au choix du Pouvoir organisateur. Les périodes de formation historique et de formation géographique peuvent être regroupées.

3° L'horaire comprend également au minimum 14 et au maximum 18 périodes hebdomadaires de cours de formation générale et/ou de formation optionnelle pouvant relever de plusieurs secteurs, au choix du Pouvoir organisateur.

4° L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur. »

Art. 4

Dans la même loi du 19 juillet 1971, à l'article 4sexies, inséré par le décret du 19 juillet 2011 et remplacé par le décret du 12 juillet 2012, le paragraphe 5 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 23, § 2 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, les élèves entrés en 5e dans une des options de base groupées organisées dans le régime expérimental de la CPU à partir du 1er septembre 2012 et les ayant suivies en 6e pendant l'année scolaire 2013-2014 peuvent se voir délivrer, à la fin de ladite année scolaire, le rapport de compétences CPU visé à l'article 2, 18° du même Arrêté royal, accompagné d'une attestation d'orientation vers l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D). »

Art. 5

Dans la même loi du 19 juillet 1971, l'article 7bis, inséré par le décret du 9 juillet 1993 et abrogé par le décret du 30 juin 2006, est rétabli dans la formulation suivante :

« § 1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° milieu professionnel : employeur, public ou privé, des secteurs marchand et non-marchand, actif dans la production de biens ou de services, susceptible d'accueillir des stagiaires dans les conditions du présent article ;

2° visites : périodes de contact et de découverte, individuels ou collectifs - notamment des métiers, du milieu professionnel, des centres de compétence et de référence professionnelle, des centres de technologies avancées, d'autres écoles - organisées dans le cadre du processus d'orientation des élèves aux 1er, 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ;

3° stages : périodes d'immersion en milieu professionnel, individuelle ou en très petits groupes de moins de 6 élèves, organisées principalement aux

2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Le présent article n'est pas applicable au 4e degré. Le Gouvernement arrête les modalités particulières des stages au 4e degré.

§ 2. Les visites sont organisées par les établissements dans le cadre de leur projet d'établissement, visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Elles s'inscrivent dans le cadre des articles 23, 32 et 60 du même décret.

§ 3. Pour les options de base groupées qui ne reposent pas encore sur un profil de certification, le Gouvernement rend les stages obligatoires dans les options de base groupées de l'enseignement qualifiant qu'il détermine après avoir pris l'avis de Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire.

Dans le cadre de son projet d'établissement, visé à l'article 67 du décret du 24 juillet précité, chaque établissement peut organiser des stages conformément au présent article dans les options de base groupées, dans lesquelles le Gouvernement ne les a pas rendus obligatoires.

§ 4. Trois types de stages sont à distinguer :

1° le stage de type 1, qui est un stage d'observation et d'initiation ;

2° le stage de type 2, qui est un stage de pratique accompagnée ;

3° le stage de type 3, qui est un stage de pratique en responsabilité.

§ 5. Les stages d'observation et d'initiation visés au § 4, 1°, font partie de la mise en projet de l'élève et s'inscrivent dans un processus large d'orientation. Ils ont pour objectif de permettre à l'élève de :

1° découvrir un ou plusieurs métier(s) pour définir ou préciser un projet de formation.

2° s'initier à des activités professionnelles et/ou à la vie professionnelle.

3° cibler ses intérêts.

Ils sont organisés par les établissements scolaires dans le cadre de leur projet d'établissement, visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité ; ils sont limités à maximum quatre semaines dans chacun des degrés.

Ils peuvent consister notamment en :

1° la participation à des essais et démonstrations ;

2° l'assistance à des activités de production ;

3° la rencontre avec des membres du milieu professionnel.

Les élèves en stage d'observation et d'initiation ne prennent pas part au travail dans le milieu professionnel ; ils sont pris en charge globalement par le milieu professionnel et disposent d'un faible degré d'autonomie.

Lors de la recherche de lieux de stage, l'élève ou l'établissement communique aux milieux professionnels avec lesquels ils établissent un premier contact un document explicatif des types de stage et des attentes de l'enseignement vis-à-vis du milieu professionnel dont le Gouvernement fixe le modèle.

§ 6. Les stages de pratique accompagnée visés au § 4, 2°, sont organisés principalement en 4e année et au 3e degré. En 4ème année, ils sont limités à maximum quatre semaines. Ils ont pour objectif de permettre à l'élève de

1° découvrir le monde professionnel ;

2° approfondir son projet de formation ;

3° confirmer son choix professionnel ;

4° mettre en œuvre les compétences qu'il a acquises à l'école en participant au processus de production.

Le travail visé au 4° de l'alinéa précédent consiste en l'exécution de tâches de plus en plus complexes en fonction du programme d'études. Il s'effectue sous guidance rapprochée du milieu professionnel ; l'élève dispose d'une autonomie modérée.

§ 7. Les stages de pratique en responsabilité visés au § 4, 3°, sont organisés au 3ème degré. Ils ont pour objectif de permettre à l'élève d'acquies et de perfectionner la maîtrise du métier complémentairement aux savoirs, compétences et aptitudes professionnels enseignés à l'école.

À cette fin, les élèves sont appelés à exécuter, en autonomie, des tâches de plus en plus complexes en fonction du programme d'études, sous la supervision du milieu professionnel.

§ 8. Les stages visés aux paragraphes 6 et 7 s'inscrivent dans le projet pédagogique, visé par l'article 64 du décret du 24 juillet 1997 précité, des établissements organisant de l'enseignement secondaire technique de qualification et de l'enseignement secondaire professionnel.

Les stages font partie intégrante de la formation de l'élève ; ils interviennent dans le processus d'évaluation des élèves.

Ils sont obligatoires dès lors qu'ils sont organisés par l'établissement scolaire et que celui-ci en a inséré les règles dans son règlement des études, visé à l'article 77 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'un élève connaît des problèmes physiques, sociaux ou psychologiques de nature passagère, le

conseil de classe peut reporter les stages d'un élève à une période plus favorable pour lui. Si le report n'est pas possible, le conseil de classe peut dispenser l'élève de tout ou partie du stage. Dans les deux cas, le conseil de classe établit un document motivant sa décision et décrivant les modalités de remplacement.

Dans le cas où l'alinéa précédent concerne un élève inscrit dans les options de base groupées "puériculture" ou "puériculteur/puéricultrice" ou "aspirant/aspirante en nursing" ou « assistant/assistante pharmaceutico-technique » du 3ème degré de qualification de l'enseignement secondaire, l'élève dispensé ne pourra pas se voir délivrer de certificat de qualification.

§ 9. Le choix des lieux de stage doit répondre aux objectifs de formation. Il faut tenir compte notamment de :

1° l'aptitude du milieu professionnel à fournir un éventail de travaux de caractère formatif sur le plan professionnel,

2° la capacité du milieu professionnel de désigner en son sein un tuteur présentant les qualités requises pour l'accompagnement du stagiaire, telles que définies par le profil de fonction visé au paragraphe 18,

3° la capacité d'accueil du milieu professionnel en matière de nombre de stagiaires,

4° les expériences antérieures de collaboration positive avec l'établissement scolaire.

Les stages ne peuvent pas être organisés chez les membres du corps professoral, leur conjoint ou leurs parents, ni chez les parents du stagiaire jusqu'au 3ème degré ni chez les cohabitants et/ou personnes vivant sous le même toit, sauf dérogation accordée par le ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions.

§ 10. Pour les stages visés aux paragraphes 6 et 7, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française garantit à chaque élève un lieu de stage adéquat au regard des critères du paragraphe 9.

Les modalités de l'intervention des élèves dans la recherche des lieux de stage sont définies dans le règlement des études visé à l'article 77 du décret du 24 juillet 1997 précité. Dans ce cas, l'équipe éducative assure une préparation des élèves à la recherche de lieux de stage et les soutient dans leur recherche. Cela implique notamment qu'elle fournisse aux élèves une liste de lieux de stage possibles, même si l'élève peut proposer lui-même d'autres lieux qui répondent aux critères précisés par l'équipe éducative.

Dans tous les cas, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté fran-

çaise ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française est responsable en dernier ressort de la recherche de lieux de stage ; l'élève ne pourra pas être tenu pour responsable de l'absence de lieu de stage, sauf si le chef d'établissement a pris une mesure disciplinaire d'exclusion du lieu de stage à l'égard de l'élève et qu'il n'a pas été possible de lui retrouver un autre lieu de stage.

Lors de la recherche de lieux de stage, l'élève ou l'établissement communique aux milieux professionnels avec lesquels ils établissent un premier contact un document explicatif des types de stage et des attentes de l'enseignement vis-à-vis du milieu professionnel dont le Gouvernement fixe le modèle.

Dans le cas où un établissement peine à trouver des lieux de stage en suffisance, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française Pouvoir organisateur en informe, selon des modalités que fixe le Gouvernement :

1° l'Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) concernée, visée par l'article 4, § 1er du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial ;

2° les Services du Gouvernement ; ceux-ci établissent un cadastre des demandes non satisfaites, par zone, par secteur professionnel et par option de base groupée, qui sera communiqué au ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions ; ils apportent leur soutien aux établissements dans la recherche de lieux de stage.

§ 11. Pour les options de base groupées dans lesquelles des stages ont été rendus obligatoires par le Gouvernement, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française peuvent introduire des demandes de dispense motivées par des raisons extérieures aux élèves eux-mêmes telles que le manque d'offre de stages et la grande difficulté de déplacement des élèves vers des lieux de stage. La demande peut porter sur une option de base groupée ou sur un nombre restreint d'élèves au sein d'une option de base groupée. La demande porte sur une année scolaire spécifique.

Le conseil de classe prévoit des activités de remplacement pour les élèves dispensés.

Le Gouvernement définit les modalités des demandes de dispense et de leur traitement et marque ou non son approbation.

Le service de l'Inspection visé par l'article 3,

2°, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, peut être chargé d'une mission d'inspection concernant ces demandes.

§ 12. Des stages visés aux paragraphes 6 et 7 peuvent être organisés à l'étranger ou dans une autre Communauté.

Tout stage à l'étranger fait l'objet d'une autorisation ministérielle basée sur un dossier introduit par le chef d'établissement selon les modalités que fixe le Gouvernement.

La demande du chef d'établissement n'est pas nécessaire et l'autorisation est automatique pour l'élève et les membres de l'équipe éducative qui accompagnent éventuellement le jeune lorsque celui-ci participe à des échanges financés ou co-financés par la Commission européenne ou une autorité publique belge.

Le Gouvernement détermine les modalités particulières des stages des élèves frontaliers dans les pays limitrophes ou dans une autre Communauté.

§ 13. Après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'Enseignement secondaire créé par l'article 1er du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement définit les durées minima et maxima, le public-cible et les modalités d'organisation et d'évaluation des divers types de stages visés au paragraphe 4, en tenant compte le cas échéant des spécificités des options de base groupées.

Pour les options de base groupées « Puériculture », « Puériculteur / Puéricultrice », « Aspirant en nursing / Aspirante en nursing » et « Assistant pharmaceutico-technique / Assistante pharmaceutico-technique », le Gouvernement peut définir des modalités spécifiques pour les stages en fonction des spécificités de ces options de base groupées qui mènent à des professions dont l'accès est réglementé.

Si le Conseil n'a pas rendu son avis endéans les trois mois de la demande qui lui est adressée, l'avis est réputé favorable.

§ 14. Les stages impliquent une relation tripartite entre l'établissement scolaire, l'élève et ses parents ou ses représentants légaux s'il est mineur et le milieu professionnel.

Cette relation est régie par une convention fixant notamment les droits et devoirs des parties concernées. Le Gouvernement fixe le modèle de convention applicable à chacun des types de stages

visés au paragraphe 4.

§ 15. Pour les stages visés aux paragraphes 6 et 7, un carnet de stage est obligatoire. Il constitue, tout au long du stage, le moyen de liaison entre l'établissement scolaire, le stagiaire et le milieu professionnel.

Le carnet de stage reprend au moins les éléments suivants :

- 1° un exemplaire de la convention,
- 2° le type de stage,
- 3° les objectifs du stage,
- 4° le calendrier et les horaires,
- 5° les modalités d'évaluation,
- 6° ce qui est attendu de la part du milieu professionnel en matière de développement des aptitudes et compétences professionnelles.

Le carnet accompagne l'élève aussi bien à l'école que sur le lieu de stage.

L'élève y note les activités et les apprentissages réalisés. Le milieu professionnel y note des éléments d'évaluation.

La tenue du carnet de stage s'effectue sous la responsabilité du maître de stage visé au paragraphe 16, en collaboration avec le tuteur visé au paragraphe 18.

Le carnet de stage peut tenir lieu de rapport de stage si le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, en décide ainsi après concertation avec l'équipe éducative.

§ 16. Le chef d'établissement désigne l'enseignant ou les enseignants chargé(s) de la préparation, de l'accompagnement et de l'évaluation des stages. Pour chaque élève en stage, est désigné, au sein de l'équipe éducative qui en a la charge, un maître de stage unique, seul interlocuteur du milieu professionnel concerné en dehors du chef d'établissement ou de son délégué.

Peut être désigné comme maître de stage :

- 1° tout membre de l'équipe des enseignants chargés de cours aux élèves concernés, y compris les cours de formation commune ;
- 2° un chef de travaux d'atelier ;
- 3° un chef d'atelier ;
- 4° un enseignant chargé de périodes de coordination pédagogique.

La préparation, l'accompagnement et l'évaluation des stages font partie des tâches pédagogiques habituelles des maîtres de stage. Lorsqu'ils accomplissent ces tâches, que ce soit dans l'établissement scolaire ou en dehors de celui-ci, ils sont considérés comme en activité de service.

§ 17. En début d'année scolaire, le chef d'établissement ou son délégué arrête le planning prévisionnel et les modalités d'organisation des stages après concertation au sein de l'organe de démocratie sociale compétent.

§ 18. Dans la limite de leur horaire hebdomadaire habituel, le Chef d'établissement peut charger les membres du personnel déchargés de cours en raison de l'organisation des stages de tâches éducatives et pédagogiques, telles que le remplacement de professeurs absents, la prise en charge d'activités de remédiation ou de dépassement, des surveillances, des prestations en médiathèque.

Les modalités d'application de cette disposition sont arrêtées par le chef d'établissement après concertation au sein de l'organe de démocratie sociale compétent et après en avoir informé les membres du personnel concernés.

§ 19. La désignation d'un tuteur est indispensable dans chaque milieu professionnel accueillant au moins un stagiaire. Les établissements scolaires collaboreront avec les milieux professionnels concernés afin que soient désignés des tuteurs compétents. Le Gouvernement établit un profil de fonction pour les tuteurs après concertation avec les partenaires sociaux représentés au Conseil économique et social de la Région wallonne et au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 20. Le Gouvernement établit une grille critériée d'évaluation des lieux de stage ; les établissements remplissent cette grille pour chaque lieu de stage avec la collaboration du ou des maître(s) de stage concernés ; ils la tiennent à la disposition du service de l'Inspection.

SECTION II

Modification de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Art. 6

A l'article 4, § 1er, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifié par l'Arrêté royal du 1er juin 1987 et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1993, remplacé par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 1996, modifié par le Décret du 30 juin 2006, sont apportées les modifications suivantes :

a) au 5°, l'alinéa 2 est abrogé ;

b) au 6°, les mots « dans laquelle 55 % au moins du nombre hebdomadaire de périodes doivent être consacrés à la formation générale, sociale et personnelle » sont supprimés.

Art. 7

A l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifié par l'arrêté royal du 1er juin 1987, par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 19 juillet 1993 et 19 avril 1999, modifié et complété par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 mars 2000, modifié par le décret du 26 mars 2009 et remplacé par le décret du 12 juillet 2012, le paragraphe 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le certificat de qualification ne peut pas être délivré aux élèves qui n'ont pas effectué les stages visés au paragraphe 8 de l'article 7bis de la loi du 19 juillet 1971 précitée et, sans préjudice du paragraphe 8, alinéa 5 de l'article 7bis de la loi du 19 juillet 1971, n'en ont pas été dispensés conformément au même article.»

SECTION III

Modification du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Art. 8

Le 1er alinéa de l'article 2bis, § 4, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance est complété par la phrase suivante :

« Le module de formation individualisé peut comprendre des visites et des stages, tels que visés par l'article 7bis de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire et l'article 55bis du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. »

SECTION IV

Modification du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Art. 9

Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, l'alinéa 2 de l'article 23 est remplacé par le texte qui suit :

« Chaque établissement d'enseignement secondaire met en contact les élèves du premier degré par des visites, telles que visées à l'article 7bis, § 2, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ou des stages d'observation et d'initia-

tion, tels que visés à l'article 7bis, § 5 de la même loi, avec des établissements d'enseignement organisant la section de transition ou la section de qualification, ou avec des centres de compétence ou de référence professionnelle, ou avec des centres de technologies avancées, ou avec des entreprises. »

Art. 10

Dans le même décret, à l'article 32, le paragraphe 2 est complété par un alinéa 5, rédigé comme suit :

« Ces activités peuvent prendre la forme de stages d'observation et d'initiation, tels que visés à l'article 7bis, § 5 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire. ».

Art. 11

Dans le même décret, l'article 53 est abrogé

Art. 12

Dans le même décret, à l'article 60, l'alinéa 5 est remplacé par :

« Ces activités prennent notamment la forme de stages de pratique accompagnée, tels que visés à l'article 7bis, § 6 de la loi du 19 juillet 1971 précitée et de stages de pratique en responsabilité, tels que visés à l'article 7bis, § 7 de la même loi. ».

SECTION V

Modification du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 13

Dans l'article 55 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, le paragraphe 2 est abrogé, le paragraphe 3 devenant paragraphe 2.

Art. 14

Dans le même décret, est inséré un article 55bis rédigé comme suit :

« § 1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

- 1° milieu professionnel : employeur, public ou privé, des secteurs marchand et non-marchand, actif dans la production de biens ou de services, susceptible d'accueillir des stagiaires dans les conditions du présent article ;
- 2° visites : périodes de contact et de découverte, individuels ou collectifs - notamment des métiers, du milieu professionnel, des centres de compétence et de référence professionnelle, des centres de technologies avancées, d'autres écoles - organisées dans le cadre du processus

d'orientation des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 ;

- 3° stages : périodes d'immersion en milieu professionnel, individuelle ou en très petits groupes de moins de 6 élèves, organisées au cours des 2e et 3e phases de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

L'enseignement en alternance tel qu'organisé conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 3 du présent décret n'est pas visé par le présent article.

§ 2. Les visites sont organisées par les établissements dans le cadre de leur projet d'établissement, visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

§ 3. Pour les formations pour lesquelles un profil de certification n'a pas encore été défini conformément à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997, le Gouvernement peut rendre les stages obligatoires dans certaines formations de l'enseignement spécialisé de forme 3.

Dans le cadre de son projet d'établissement, visé à l'article 67 du décret du 24 juillet précité, chaque établissement peut organiser des stages conformément au présent article dans les formations de l'enseignement spécialisé de forme 3, dans lesquelles le Gouvernement ne les a pas rendus obligatoires.

§ 4. Trois types de stages sont à distinguer :

- 1° le stage de type 1, qui est un stage d'observation et d'initiation ;
- 2° le stage de type 2, qui est un stage de pratique accompagnée ;
- 3° le stage de type 3, qui est un stage de pratique en responsabilité.

§ 5. Les stages d'observation et d'initiation visés au § 4, 1°, font partie de la mise en projet de l'élève et s'inscrivent dans un processus large d'orientation. Ils ont pour objectif de permettre à l'élève de :

- 1° découvrir un ou plusieurs métier(s) pour définir ou préciser un projet de formation.
- 2° s'initier à des activités professionnelles et/ou à la vie professionnelle.
- 3° cibler ses intérêts.

Ils sont organisés par les établissements scolaires dans le cadre de leur projet d'établissement visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Ils peuvent consister notamment en :

- 1° la participation à des essais et démonstrations ;
- 2° l'assistance à des activités de production ;
- 3° la rencontre avec des membres du milieu professionnel.

Les élèves en stage d'observation et d'initiation ne prennent pas part au travail dans le milieu professionnel ; ils sont pris en charge globalement par le milieu professionnel et disposent d'un faible degré d'autonomie.

Lors de la recherche de lieux de stage, l'élève ou l'établissement communique aux milieux professionnels avec lesquels ils établissent un premier contact un document explicatif des types de stage et des attentes de l'enseignement vis-à-vis du milieu professionnel dont le Gouvernement fixe le modèle.

§ 6. Les stages de pratique accompagnée visés au § 4, 2°, ont pour objectif de permettre à l'élève de

- 1° découvrir le monde professionnel ;
- 2° approfondir son projet de formation ;
- 3° confirmer son choix professionnel
- 4° mettre en œuvre les compétences qu'il a acquises à l'école en participant au processus de production.

Le travail visé au 4° de l'alinéa précédent consiste en l'exécution de tâches de plus en plus complexes en fonction du programme d'études. Il s'effectue sous guidance rapprochée du milieu professionnel ; l'élève dispose d'une autonomie modérée.

§ 7. Les stages de pratique en responsabilité visés au § 4, 3°, ont pour objectif de permettre à l'élève d'acquérir et de perfectionner la maîtrise du métier complémentairement aux savoirs, compétences et aptitudes professionnels enseignés à l'école.

À cette fin, les élèves sont appelés à exécuter, en autonomie, des tâches de plus en plus complexes en fonction du programme d'études, sous la supervision du milieu professionnel.

§ 8. Les stages visés aux paragraphes 6 et 7 s'inscrivent dans le projet pédagogique, visé par l'article 64 du décret du 24 juillet 1997 précité, des établissements organisant l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

Les stages font partie intégrante de la formation de l'élève ; ils interviennent dans le processus d'évaluation des élèves.

Ils sont obligatoires dès lors qu'ils sont organisés par l'établissement scolaire et que celui-ci en a inséré les règles dans son règlement des études, visé à l'article 77 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Lorsqu'un élève connaît des problèmes physiques, sociaux ou psychologiques de nature passagère, le conseil de classe peut reporter les stages d'un élève à une période plus favorable pour lui. Si le report n'est pas possible, le conseil de classe peut dispenser l'élève de tout ou partie du stage. Dans

les deux cas, le conseil de classe établit un document motivant sa décision et décrivant les modalités de remplacement.

§ 9. Le choix des lieux de stage doit répondre aux objectifs de formation. Il faut tenir compte notamment de :

- 1° l'aptitude du milieu professionnel à fournir un éventail de travaux de caractère formatif sur le plan professionnel,
- 2° la capacité du milieu professionnel de désigner en son sein un tuteur présentant les qualités requises pour l'accompagnement du stagiaire, telles que définies par le profil de fonction visé au paragraphe 18,
- 3° la capacité d'accueil du milieu professionnel en matière de nombre de stagiaires,
- 4° les expériences antérieures de collaboration positive avec l'établissement scolaire.

Les stages ne peuvent pas être organisés chez les membres du corps professoral, leur conjoint ou leurs parents, ni chez les parents du stagiaires jusqu'au 3ème degré ni chez les cohabitants et/ou personnes vivant sous le même toit, sauf dérogation accordée par le ministre qui a l'enseignement spécialisé dans ses attributions.

§ 10. Pour les stages visés aux paragraphes 6 et 7, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française garantit à chaque élève un lieu de stage adéquat au regard des critères du paragraphe 9.

Les modalités de l'intervention des élèves dans la recherche des lieux de stage sont définies dans le règlement des études visé à l'article 77 du décret du 24 juillet 1997 précité. Dans ce cas, l'équipe éducative assure une préparation des élèves à la recherche de lieux de stage et les soutient dans leur recherche. Cela implique notamment qu'elle fournisse aux élèves une liste de lieux de stage possibles, même si l'élève peut proposer lui-même d'autres lieux qui répondent aux critères précisés par l'équipe éducative.

Dans tous les cas, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française est responsable en dernier ressort de la recherche de lieux de stage ; l'élève ne pourra pas être tenu pour responsable de l'absence de lieu de stage, sauf si le chef d'établissement a pris une mesure disciplinaire d'exclusion du lieu de stage à l'égard de l'élève et qu'il n'a pas été possible de lui retrouver un autre lieu de stage.

Lors de la recherche de lieux de stage, l'élève ou l'établissement communique aux milieux professionnels avec lesquels ils établissent un premier contact un document explicatif des types de stage

et des attentes de l'enseignement vis-à-vis du milieu professionnel dont le Gouvernement fixe le modèle.

Dans le cas où un établissement peine à trouver des lieux de stage en suffisance, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur en informe, selon des modalités que fixe le Gouvernement :

- 1° l'Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) concernée, visée par l'article 4, § 1er du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial ;
- 2° les Services du Gouvernement ; ceux-ci établissent un cadastre des demandes non satisfaites, par zone, par secteur professionnel et par formation, qui sera communiqué au ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions ; ils apportent leur soutien aux établissements dans la recherche de lieux de stage.

§ 11. Pour les formations dans lesquelles des stages ont été rendus obligatoires par le Gouvernement, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française peuvent introduire des demandes de dispense motivées par des raisons extérieures aux élèves eux-mêmes telles que le manque d'offre de stages et la grande difficulté de déplacement des élèves vers des lieux de stage. La demande peut porter sur une formation ou sur un nombre restreint d'élèves au sein d'une formation. La demande porte sur une année scolaire spécifique.

Le conseil de classe prévoit des activités de remplacement pour les élèves dispensés.

Le Gouvernement définit les modalités des demandes de dispense et de leur traitement et marque ou non son approbation.

Le service de l'Inspection visé par l'article 3, 3°, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, peut être chargé d'une mission d'inspection concernant ces demandes.

§ 12. Des stages visés aux paragraphes 6 et

7 peuvent être organisés à l'étranger ou dans une autre Communauté.

Tout stage à l'étranger fait l'objet d'une autorisation ministérielle basée sur un dossier introduit par le chef d'établissement selon les modalités que fixe le Gouvernement.

L'autorisation est automatique pour l'élève et les membres de l'équipe éducative qui accompagnent éventuellement le jeune lorsque celui-ci participe à des échanges financés ou co-financés par la Commission européenne ou une autorité publique belge.

Le Gouvernement détermine les modalités particulières des stages des élèves frontaliers dans les pays limitrophes ou dans une autre Communauté.

§ 13. Après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé créé par l'article 168 du présent décret, le Gouvernement définit la durée, le public-cible et les modalités d'organisation et d'évaluation des divers types de stages visés au paragraphe 4.

Si le Conseil n'a pas rendu son avis endéans les trois mois de la demande qui lui est adressée, l'avis est réputé favorable.

§ 14. Les stages impliquent une relation tripartite entre l'établissement scolaire, l'élève et ses parents ou ses représentants légaux s'il est mineur et le milieu professionnel.

Cette relation est régie par une convention fixant notamment les droits et devoirs des parties concernées. Le Gouvernement fixe le modèle de convention applicable à chacun des types de stages visés au paragraphe 4.

§ 15. Pour les stages visés aux paragraphes 6 et 7, un carnet de stage est obligatoire. Il constitue, tout au long du stage, le moyen de liaison entre l'établissement scolaire, le stagiaire et le milieu professionnel.

Le carnet de stage reprend au moins les éléments suivants :

- 1° un exemplaire de la convention,
- 2° le type de stage,
- 3° les objectifs du stage,
- 4° le calendrier et les horaires,
- 5° les modalités d'évaluation,
- 6° ce qui est attendu de la part du milieu professionnel en matière de développement des aptitudes et compétences professionnelles.

Le carnet accompagne l'élève aussi bien à l'école que sur le lieu de stage.

L'élève y note les activités et les apprentissages réalisés. Le milieu professionnel y note des éléments d'évaluation.

La tenue du carnet de stage s'effectue sous la responsabilité du maître de stage visé au paragraphe 16, en collaboration avec le tuteur visé au paragraphe 18.

Le carnet de stage peut tenir lieu de rapport de stage si le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, en décide ainsi après concertation avec l'équipe éducative.

§ 16. Le chef d'établissement désigne l'enseignant ou les enseignants chargé(s) de la préparation, de l'accompagnement et de l'évaluation des stages. Pour chaque élève en stage, est désigné, au sein de l'équipe éducative qui en a la charge, un maître de stage unique, seul interlocuteur du milieu professionnel concerné en dehors du chef d'établissement ou de son délégué.

Peut être désigné comme maître de stage :

- 1° tout membre de l'équipe des enseignants chargés de cours aux élèves concernés, y compris les cours de formation commune ;
- 2° un chef de travaux d'atelier ;
- 3° un chef d'atelier ;
- 4° un enseignant chargé de périodes de coordination pédagogique.

La préparation, l'accompagnement et l'évaluation des stages font partie des tâches pédagogiques habituelles des maîtres de stage. Lorsqu'ils accomplissent ces tâches, que ce soit dans l'établissement scolaire ou en dehors de celui-ci, ils sont considérés comme en activité de service.

§ 17. En début d'année scolaire, le chef d'établissement ou son délégué arrête le planning prévisionnel et les modalités d'organisation des stages après concertation au sein de l'organe de démocratie sociale compétent.

§ 18. Dans la limite de leur horaire hebdomadaire habituel, le Chef d'établissement peut charger les membres du personnel déchargés de cours en raison de l'organisation des stages de tâches éducatives et pédagogiques d'encadrement des élèves, telles que le remplacement de professeurs absents, la prise en charge d'activités de médiation ou de dépassement, de surveillances, des prestations en médiathèque.

§ 19. La désignation d'un tuteur est indispensable dans chaque milieu professionnel accueillant au moins un stagiaire. Les établissements scolaires collaboreront avec les milieux professionnels concernés afin que soient désignés des tuteurs compétents. Le Gouvernement établit un profil de fonction pour les tuteurs, après concertation avec les partenaires sociaux représentés au Conseil économique et social de la Région wallonne et au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 20. Le Gouvernement établit une grille critériée d'évaluation des lieux de stage ; les établissements remplissent cette grille pour chaque lieu de stage avec la collaboration du ou des maître(s) de stage concernés ; ils la tiennent à la disposition du service de l'Inspection.

Art. 15

L'article 59 du même décret, modifié par le décret du 20 juillet 2007 et remplacé par le décret du 12 juillet 2012, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Il ne peut pas délivrer le Certificat de qualification aux élèves qui n'ont pas effectué les stages visés au paragraphe 8 de l'article 55 et n'en ont pas été dispensés conformément au même article. »

SECTION VI

Modification du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial

Art. 16

Dans le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, à l'article 5, est inséré un paragraphe 1er/1 rédigé comme suit :

« Dans le cas où l'Instance de Pilotage est informée, conformément à l'article 7bis, § 10, alinéa 7, 1°, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ou conformément à l'article 55bis, § 10, alinéa 5, 1°, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, qu'un ou des établissement(s) d'enseignement qualifiant peine(nt) à trouver des lieux de stage en suffisance, elle est invitée à interpellier les partenaires sociaux et/ou les secteurs professionnels de la zone, de manière à favoriser l'ouverture de nouvelles places de stage ».

SECTION VII

Modification du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française

Art. 17

L'article 3 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française est complété par un 15° libellé comme suit :

15° D'observer, de suivre et d'évaluer le dispositif de généralisation des stages et de renforcement de la formation générale dans l'enseignement qualifiant, organisé par le décret du 5 décembre 2013 modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4, en analysant notamment :

- si les modifications proposées conduisent à une diminution du nombre d'échecs dans le qualifiant ;
- si cette généralisation des stages a un impact positif sur la formation et l'accès de l'élève à l'emploi ou à l'enseignement supérieur.

CHAPITRE II

Disposition finale

Art. 18

Les articles 2 et 3 entrent en vigueur le 1er septembre 2014 pour ce qui concerne les troisième

et cinquième années de l'enseignement secondaire de qualification technique et artistique et les troisième, cinquième et septième années de l'enseignement secondaire professionnel. Ils entrent en vigueur au plus tard le 1er septembre 2015 pour ce qui concerne les quatrième et sixième années de l'enseignement secondaire technique de qualification et de l'enseignement secondaire professionnel.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les Pouvoirs organisateurs peuvent maintenir le régime actuel des grilles-horaires pendant l'année scolaire 2014-2015 pour ce qui concerne les troisième et cinquième années de l'enseignement secondaire de qualification technique et scientifique et les troisième, cinquième et septième années de l'enseignement secondaire professionnel et pendant l'année scolaire 2015-2016 pour ce qui concerne les quatrième et sixième années de l'enseignement secondaire de qualification technique et artistique et de l'enseignement secondaire professionnel.

Art. 19

Les autres articles entrent en vigueur le 1er septembre 2014.